

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 132

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.A. : Accès à la fiche d'appréciation d'un candidat à un examen ou à un concours – Document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 – Caractère communicable au candidat visé (oui) p. 10
- C.E. : Absence alléguée de transmission par l'administration d'une candidature à l'avancement dans le corps d'appartenance – Allégation de harcèlement moral (rejet) p. 13
- C.E. : Professeur des universités – Accomplissement partiel des obligations de service – Refus d'assurer les enseignements substitués par l'établissement à ceux initialement inscrits au service prévisionnel – Retenues sur traitement (légalité) p. 14
- T.A. : Fonctionnaire – Infirmière scolaire – Suspension de fonctions p. 16
- C.A.A. : Contrat à durée déterminée – Non-renouvellement – Rejet de la requalification en contrat à durée indéterminée – Non-versement d'indemnités de licenciement p. 18
- C.A.A. : Maître auxiliaire – Droits à congés de maladie – Rétroactivité des actes – Titres de perception – Commissaire du gouvernement et article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales p. 19

CONSULTATIONS

- Rémunération – Intervenants extérieurs p. 27
- Fondation partenariale – Dotation p. 28
- Affichage des actes réglementaires – Opposabilité aux tiers p. 30

LE POINT SUR...

- Deux arrêts du 4 décembre 2008 de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant le port du voile dans les E.P.L.E. p. 31
- La transmission et la publication des délibérations des conseils des universités p. 33

ACTUALITÉS : Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Publication du livre IX (Titre I^{er}, Chapitre IV) du code de l'éducation (partie réglementaire) p. 36
- Marchés publics – Seuils – Procédure négociée – Procédure adaptée – Offre – Pouvoir adjudicateur – Prix – Délai de paiement p. 37
- Déconcentration p. 38

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint:

Monique Ennajoui,
Emmanuel Meyer,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale:

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Jacques Crain,
Francis Contin,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Céline Duwoye,
Odile Fallope,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Réjane Lantigner,
Monique Lecygne,
Francine Leroyer-Gravet,
Nathalie Maes,
Bernard Monange,
Gaëlle Papin,
Marie-Lorraine Pesneaud,
Sylvie Ramondou,
Marie-Agnès Rivet-Bonjean,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Wanda Soyer,
Simon Riou,
Jeanne Strausz,
Francis Taillandier,
Véronique Varoqueaux.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

Le livre IX est arrivé...

Le travail de codification vient de connaître une nouvelle étape avec la publication, le 28 décembre dernier, de deux décrets portant chapitre IV du titre I^{er} du livre IX du code de l'éducation et regroupant les textes ayant trait aux personnels des établissements d'enseignement scolaire privés.

Après la ratification par la loi du 14 avril 2003 de l'ordonnance du 15 juin 2000 qui avait adopté la partie législative du code, la publication progressive de la partie réglementaire se poursuit donc.

La prochaine échéance, qui devrait intervenir rapidement, verra la publication du livre V, dédié à la vie scolaire.

Demeureront alors à finaliser les livres VI, VII et VIII afférents aux enseignements supérieurs et la fin du livre IX concernant les personnels de l'enseignement scolaire public et de l'enseignement supérieur.

Cette codification, gage d'un meilleur accès des citoyens aux textes qui s'appliquent à eux, s'accompagne par ailleurs de la rénovation et du projet de mise en ligne du RLR, le recueil des lois et règlements des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce travail de rénovation du RLR permettra d'ailleurs aux deux ministères de répondre efficacement à l'objectif posé par le décret du 8 décembre 2008 de publier sur un site relevant du Premier ministre l'ensemble des circulaires et instructions applicables dans leur champ d'intervention.

Claire LANDAIS

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Demande d'inscription d'enfant domicilié dans une autre commune – Refus d'inscription – Incompétence du préfet**

C.A.A., LYON, 04.11.2008, ministre de l'éducation nationale c/M. et Mme Y., n° 06LY01594

- **Discipline – Laïcité – Exclusion définitive**

C.A.A., NANCY, 17.11.2008, Mlle B., n° 08NC00100, Mlle K., n° 08NC00101

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Vie de l'étudiant

- **Refus de réadmission en résidence universitaire – Contrôle des motifs (impayés de loyers – défaut de production d'attestation d'assurance du logement loué et d'engagement de caution solidaire) – Légalité (oui) – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation**

T.A., MELUN, 04.11.2008, M. M., n° 0404165/5

EXAMENS ET CONCOURS..... p. 09

Organisation

- **Pouvoir souverain d'appréciation d'un jury d'examen – Manquement à l'obligation d'assiduité prévue au règlement général des études – Absences injustifiées – Mise en œuvre par le jury de la sanction pédagogique prévue au règlement – Légalité (oui)**

C.A.A., PARIS, 31.12.2008, université de Nouvelle-Calédonie c./M. F., n°s 07PA04790, 07PA04960, 08PA01087

- **Accès à la fiche d'appréciation d'un candidat à un examen ou à un concours – Document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 – Caractère communicable au candidat visé (oui)**

T.A., PARIS, 20.11.2008, M. M., n° 0704537

PERSONNELS..... p. 11

Questions communes aux personnels

- **Professeur des écoles – Classement – Services accomplis en qualité d'agent contractuel**

T.A., LYON, 11.12.2008, M. G., n° 0700351

- **Non-renouvellement de contrat – Harcèlement moral – Allégations non établies**

C.A.A., VERSAILLES, 13.11.2008, M. A., n° 07VE00238

- **Absence alléguée de transmission par l'administration d'une candidature à l'avancement dans le corps d'appartenance – Allégation de harcèlement moral (rejet)**

C.E., 26.11.2008, M. S., n° 305076

- **Professeur des universités – Accomplissement partiel des obligations de service – Refus d'assurer les enseignements substitués par l'établissement à ceux initialement inscrits au service prévisionnel – Retenues sur traitement (légalité)**

C.E., 26.11.2008, M. S., n° 305075

- **Allocation parentale d'éducation – Indexation des rémunérations – Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 – Polynésie française**

C.E., 19.12.2008, Mme A., n° 308734

- **Fonctionnaire – Infirmière scolaire – Discipline – Déplacement d'office**

T.A., BASTIA, 11.12.2008, Mme L., n° 0701042

- **Fonctionnaire – Infirmière scolaire – Suspension de fonctions**

T.A., Lille, 10.12.2008, Mme H., n° 0602650

- **Modalités de liquidation d'une pension civile de retraite – Bonification pour enfants – L'intéressé entrant dans les prévisions du I de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et non dans celles du b) de l'article L. 12 du code dans sa rédaction antérieure à cette loi.**

C.E., 21.11.2008, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. M., n° 300790

- **Contrat à durée déterminée – Non-renouvellement – Rejet de la requalification en contrat à durée indéterminée – Non-versement d'indemnités de licenciement**

C.A.A., BORDEAUX, 13.11.2008, Mme M., n° 07BX00149

- **Maître auxiliaire – Droits à congés de maladie – Rétroactivité des actes – Titres de perception – Commissaire du gouvernement et article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

C.A.A., VERSAILLES, 10.07.2008, M. V., n° 06VE01835

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles**

T.A., PAU, 09.12.2008, M. X, n° 0600795

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs – Récusation de l'un des membres du jury – Procédure non prévue – Compétence liée pour rejeter**
C.E., 14.11.2008, M. G., n° 305467 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 21

Personnels

- **Personnels – Concours – Nombre de candidats proposés à la nomination – Appréciation souveraine du jury**
C.E., 05.12.2008, M. Z., n° 320106
- **Personnel – Sanction disciplinaire – Motivation insuffisante (annulation)**
T.A., NANCY, 02.12.2008, M. F. n° 0701554

RESPONSABILITÉ p. 22

Questions générales

- **Responsabilité du fait des lois – Préjudice anormal et spécial (non)**
T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 11.12.2008, S.A.R.L. CAFÉINE c/ ministère de l'éducation nationale, n° 0701855

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège – Cour de récréation – Défaut d'entretien de l'ouvrage public – Responsabilité partagée entre l'État et le département**
T.A., FORT-DE-FRANCE, 27.11.2008, n° 0500123, Mme L. c/ État et Département de la Martinique
- **Lycée – Locaux – Défaut d'entretien de l'ouvrage public – Responsabilité de la Région retenue**
C.A.A., MARSEILLE, 20.10.2008, n° 06MA00761, 06MA00760 et 07MA05013, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur c/ État
- **Établissement spécialisé dans l'enseignement des déficients auditifs – Accident élève – Responsabilité de l'établissement**
T.A., PARIS, 12.11.2008, M. et Mme B. c/ institut départemental B., n° 0300148/3-2

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 25

Déroulement des instances

- **Maître auxiliaire – Droits à congés de maladie – Rétroactivité des actes – Titres de perception – Commissaire du gouvernement et article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**
C.A.A., VERSAILLES, 10.07.2008, M. V., n° 06VE01835 (voir analyse p. 19)

Exécution des jugements

- **Autorité des décisions de justice – Décisions du juge des référés-suspension – Décisions ayant un caractère exécutoire et obligatoire – Conséquence pour l'administration en matière de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative)**
T.A., MARSEILLE, 03.12.2008, Mme F., n° 0807756

Consultations p. 27

- **Protection juridique – Remboursement des honoraires d'avocat**
Lettre DAJ A1 n° 08-341 du 24 décembre 2008

- **Rémunération – Intervenants extérieurs**
Lettre DAJ B1 n° 08-392 du 18 décembre 2008

- **Fondation partenariale – Dotation**
Lettre DAJ B1 n° 08-382 du 12 décembre 2008

- **Possibilité pour une personne ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sous une identité usurpée de se voir délivrer son diplôme à son véritable nom**
Lettre DAJ A1 n° 08-326 du 27 novembre 2008

- **Port de la burqa par la mère d'une élève – Sécurité**
Lettre DAJ A1 n° 08-319 du 24 novembre 2008 adressée à un recteur d'académie

- **Affichage des actes réglementaires – Opposabilité aux tiers**
Lettre DAJ A1

Le point sur... p. 31

- **Deux arrêts du 4 décembre 2008 de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant le port du voile dans les E.P.L.E.**
- **La transmission et la publication des délibérations des conseils des universités**
Marie-Lorraine PESNEAUD

Actualités p. 36

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Publication du livre IX (Titre I^{er}, Chapitre IV) du code de l'éducation (partie réglementaire)**
JORF du 28 décembre 2008, p. 20334-20349
- **Exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs des bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap**
Décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs des bases de données

en faveur de personnes atteintes d'un handicap
JORF du 24 décembre 2008

- **Marchés publics – Seuils – Procédure négociée – Procédure adaptée – Offre – Pouvoir adjudicateur – Prix – Délai de paiement**
Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics
Décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics
JORF du 20 décembre 2008, p. 19544-19548
- **Outre-mer : organisation du service de l'éducation**
Décret n° 2008-1363 du 18 décembre 2008 modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) relatif à l'organisation du service de l'éducation dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
JORF du 20 décembre 2008
- **Déconcentration**
Décret n° 2008-1313 du 12 décembre 2008 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale
JORF du 14 décembre 2008

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Demande d'inscription d'enfant domicilié dans une autre commune – Refus d'inscription – Incompétence du préfet**

C.A.A., LYON, 04.11.2008, ministre de l'éducation nationale c/ M. et Mme Y., n° 06LY01594

En vertu de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, les parents ont la possibilité de demander l'inscription de leur enfant dans une école du 1^{er} degré située dans une autre commune que celle où ils sont domiciliés. Les décisions d'inscription et, partant, de refus d'inscription, sont prises par le maire de la commune d'accueil. L'inscription des enfants concernés ne peut être refusée dans certains cas strictement définis par l'article R. 212-21 du même code. Par ailleurs, l'article L. 212-8 du code de l'éducation régit les relations entre la commune d'accueil et la commune de résidence de ces enfants pour la répartition des charges liées à leur scolarisation. Le maire de la commune de résidence peut, en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 212-21 précité où il est tenu de le faire, donner son accord à la commune d'accueil pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles de cette commune. Il peut aussi donner son accord à la scolarisation d'enfants hors de sa commune, quand bien même les capacités d'accueil de ses écoles publiques permettent la scolarisation des enfants résidant sur son territoire, ce qui a pour conséquence de le contraindre à accorder une participation financière à la commune d'accueil. L'article R. 212-23 du code de l'éducation ouvre la possibilité de solliciter l'arbitrage du préfet, après avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour régler un différend persistant entre les deux collectivités. Cet arbitrage se limite toutefois au règlement du partage financier entre les deux communes, et ne peut porter sur la demande de dérogation pour la scolarisation de l'enfant.

« **Considérant** que si les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, complétées par l'article R. 212-23 du même code, confèrent au préfet le pouvoir de trancher le désaccord pouvant s'élever quant à la participation financière des communes à la scolarisation

d'enfants, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui donne le pouvoir d'accorder une dérogation en vue de l'inscription d'un élève dans une école ; que, dès lors, la décision du préfet [...] refusant, sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, de faire droit à la demande de dérogation que lui avaient présentée M. et Mme Y., est entachée d'incompétence. »

NB : Le Conseil d'État a admis que les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation relatives à la contribution due par la commune de résidence à la commune d'accueil étaient suffisamment précises pour permettre au préfet, intervenant pour trancher un désaccord entre ces collectivités, de fixer cette contribution, même en l'absence du décret en Conseil d'État qui, en vertu du 3^e alinéa de cet article, devait déterminer, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes (C.E., 14.01.1998, Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Arthennes et Taux, Droizy, Launoy et Parcy-Tigny, tables, p. 931).

- **Discipline – Laïcité – Exclusion définitive**

C.A.A., NANCY, 17.11.2008,
Mlle B., n° 08NC00100,
Mlle K., n° 08NC00101

Par deux décisions du 16 janvier 2008, le Conseil d'État, sur pourvoi formé par le ministère de l'éducation nationale, avait annulé les deux arrêts de la cour administrative d'appel de Nancy qui avaient eux-mêmes annulé les décisions d'exclusion définitive de deux jeunes filles. Il avait considéré que le prononcé de la sanction de l'exclusion définitive sur le fondement de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation n'était pas subordonné à la mention de cette sanction dans le règlement intérieur du lycée dans lequel elles étaient scolarisées, dès lors que cette sanction figurait à l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Le Conseil d'État a renvoyé les deux affaires à la cour administrative d'appel de Nancy qui a rejeté les requêtes formées par les deux élèves.

« **Considérant** [...] qu'aux termes de l'article 3 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement : "[...] Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. [...] Il ne peut être prononcé de sanctions [...] que ne prévoirait pas le règlement intérieur" ; qu'aux termes du 2° de l'article 8 du même décret, dans sa rédaction alors en vigueur : "[...] le chef d'établissement : [...] e) [...] peut prononcer seul, dans les conditions fixées à l'article 3, les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes [...]" ; qu'aux termes du II de l'article 31 du même décret : "Le conseil de discipline [...] a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article 3, dans les conditions fixées par ce même article" et qu'aux termes de l'article 31-1 du même décret : "Toute décision du conseil de discipline de l'établissement [...] peut être déferée au recteur de l'académie [...]. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique" ; qu'enfin l'article 9.3 du règlement intérieur du lycée Jean-Rostand prévoit que la sanction de l'exclusion définitive concernant les actes d'indiscipline constitués par des infractions à la tenue des élèves est applicable seulement en cas de récidive. »

« **Considérant** que s'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que les sanctions autres que celles instituées par les dispositions réglementaires précitées doivent être prévues par le règlement intérieur, celles-ci n'ont ni pour objet ni pour effet de subordonner l'application des sanctions prévues par les textes réglementaires à leur mention dans le règlement intérieur ; qu'ainsi le recteur de l'académie de Strasbourg pouvait légalement prendre la sanction attaquée sans faire état de récidive dans le comportement de l'élève, au demeurant caractérisée par son seul refus de renoncer à sa tenue ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Vie de l'étudiant

- **Refus de réadmission en résidence universitaire – Contrôle des motifs (impayés de loyers – défaut de production d'attestation d'assurance du logement loué et d'engagement de caution solidaire) – Légalité (oui) – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation**

T.A., MELUN, 04.11.2008, M. M., n° 0404165/5

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 1970 portant régime d'occupation et conditions financières du séjour des étudiants admis dans une résidence universitaire, « les étudiants célibataires ou mariés, bénéficiaires des œuvres universitaires [...] ne peuvent occuper un logement en résidence s'ils n'ont fait préalablement l'objet d'une décision d'admission ».

L'article 3 de cet arrêté précise notamment que « la décision d'admission ou de réadmission comporte droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire pour une période qui ne peut excéder la seule année universitaire en cours ».

Enfin, l'article 4 de ce texte prévoit que « [...] la décision d'admission est prononcée par le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires sur proposition d'une commission paritaire d'admission comprenant pour moitié des étudiants, et désignée en son sein par le conseil d'administration du centre régional. Les critères sociaux et universitaires selon lesquels la commission paritaire apprécie les demandes d'admission ou de réadmission sont fixés par le conseil d'administration du centre régional, en considération de la durée normale des études et de la prévision du volume des demandes de première admission. [...]. La réadmission doit être demandée chaque année dans les délais fixés par l'administration. Elle est soumise aux mêmes conditions que les demandes d'admission ».

Par ailleurs, les contrats de location de logement en résidence universitaire rappellent l'obligation pesant sur le locataire de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en cette qualité et de justifier de cette assurance lors de la remise des clés et à chaque rentrée universitaire. Ces contrats exigent également du locataire la production d'un engagement de caution solidaire accepté par l'agent comptable du CROUS.

En l'espèce, le contrat de location précisait notamment que « sauf retard ou défaut de paiement des

redevances, ou non-respect du règlement intérieur [...], la réadmission peut être acquise chaque année par avenant jusqu'à la quatrième année consécutive, après accord de la commission paritaire de réadmission. [...]». Enfin, ledit contrat prévoyait, d'une part, qu'« en cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance du 10 de chaque mois, le contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative du CROUS un mois après un simple commandement de payer resté sans effet » et, d'autre part, que « les conditions du bail sont toutes de rigueur et doivent être exécutées strictement. En cas d'inexécution des conditions qui précèdent et plus spécialement en cas de trouble de jouissance [...] et non-paiement du loyer au terme convenu, le CROUS pourra faire jouer la clause résolutoire ».

À l'occasion d'un litige opposant l'ancien occupant d'un logement en résidence universitaire dont le bail avait été résilié par le CROUS et cet établissement, représenté par son directeur, gérant cette résidence universitaire, le tribunal administratif de Melun a contrôlé les motifs d'un refus de réadmission pour en juger la légalité.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que la décision par laquelle le directeur du CROUS a, après avis de la commission paritaire d'admission réunie le 17 mai 2004, refusé à M. M. sa réadmission en résidence universitaire pour l'année [...] est fondée, d'une part, sur une dette s'élevant en l'espèce à 1 969,47 €, soit environ douze mois de loyer, d'autre part, sur l'absence de production d'une attestation d'assurance et, enfin, sur le défaut de production d'un engagement de caution solidaire ; que si M. M. soutient qu'il n'a pas pu payer ses loyers en raison de retards dans le paiement de sa bourse d'études résultant des troubles politiques qu'a connus son pays d'origine, [...], il ne produit cependant aucune pièce justificative de nature à établir le bien-fondé de ses déclarations ; qu'en tout état de cause, le CROUS a fait preuve de bienveillance à son égard et a tenu compte de ses difficultés économiques en lui consentant un étalement des remboursements de sa dette ; que si M. M. fait valoir qu'il a démontré sa bonne foi et sa détermination à apurer sa dette en signant cet échéancier de remboursement le 20 février 2004, il ressort cependant des pièces produites en défense par le CROUS que le requérant n'a honoré que la 1^{re} mensualité de cet échéancier, le 15 mars 2004, et n'a plus effectué aucun versement par la suite, les seuls encaissements réalisés par le CROUS pour son logement consistant

dans le versement de la caisse d'allocations familiales au titre de l'aide personnalisée au logement ; que M. M. ne produit pas davantage l'attestation d'assurance du studio et l'engagement de caution solidaire que, par courrier du 17 juin 2004 adressé au directeur du CROUS, il s'était pourtant engagé à expédier "sans tarder" ; que, enfin, le requérant n'apporte aucune pièce justificative permettant d'apprécier le déroulement de son cursus universitaire ; que la circonstance que la décision attaquée aura pour effet de le priver de logement ne suffit pas, compte tenu de ce qui vient d'être dit sur l'absence d'efforts personnels de l'intéressé pour régulariser, au moins partiellement, sa situation, à démontrer que le directeur du CROUS aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de M. M. »

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Pouvoir souverain d'appréciation d'un jury d'examen – Manquement à l'obligation d'assiduité prévue au règlement général des études – Absences injustifiées – Mise en œuvre par le jury de la sanction pédagogique prévue au règlement – Légalité (oui)**
C.A.A., PARIS, 31.12.2008,
université de Nouvelle-Calédonie c./M. F.,
nos 07PA04790, 07PA04960, 08PA01087

Aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, « les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année ».

Le dispositif général de contrôle des connaissances régulièrement adopté par l'université appelante prévoyait notamment que « l'assiduité aux séances de T.D. et de T.P. est obligatoire pour les étudiants inscrits dans un cursus L.M.D. [...] Les étudiants absents mais excusés lors d'un ou plusieurs contrôles de connaissance se voient attribuer une note de contrôle continu selon les dispositions arrêtées par chaque département et inscrites dans le guide des études propre à

chaque filière. [...] Les étudiants sont tenus de fournir aux enseignants concernés les justificatifs d'absence (absence à une séance de T.D. ou de T.P. et absence à une épreuve de contrôle continu) dans un délai fixé par chaque département (se reporter au guide de la formation concernée) ».

Le règlement des études de la licence en droit adopté par le conseil d'administration de cet établissement au titre de la même année universitaire prévoyait notamment que « le contrôle des connaissances est organisé dans chacun des éléments constitutifs sous la forme soit d'un contrôle continu (C.C.), soit d'un examen terminal (E.T.), soit d'une combinaison des deux » ; son article 7 précisant que « l'assistance aux T.D. et aux T.P. est obligatoire. Les étudiants comptant plus d'une absence injustifiée à des séances de T.D. ou T.P. dans un élément constitutif (E.C.), au cours du semestre, se verront attribuer la note de zéro pour l'E.C. Les justifications d'absence devront parvenir au chargé de T.D. dans les 8 jours francs suivant la séance de T.D. ou de T.P. manquée. Des dispenses d'assister aux séances de T.D. ou de T.P. peuvent être accordées à titre exceptionnel par le service de la scolarité. La dispense d'assiduité ne dispense pas des épreuves de contrôle continu ».

La cour administrative d'appel de Paris a annulé, sur appel formé par l'université de Nouvelle-Calédonie, notamment pour erreur de droit, le jugement par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie avait annulé des délibérations du jury de la licence Droit, Économie et Gestion, mention droit, relatives à l'attribution de ce diplôme au titre de l'année universitaire 2005-2006, en tant qu'elles avaient ajourné l'un des étudiants après lui avoir attribué, pour des absences injustifiées, la note 0 dans trois matières.

« **Considérant** [...] que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, [les] dispositions réglementaires [précitées] n'ont pas pour effet de faire obstacle au pouvoir dont dispose le jury pour apprécier la valeur des candidats, dès lors qu'il lui revient, à l'occasion de la délibération finale relative à la délivrance du diplôme, de tirer les conséquences du comportement des étudiants au regard des enseignements suivis compte tenu des modalités définies dans chacune des matières, pour le contrôle des connaissances ; qu'eu égard aux dispositions précitées du dispositif général de contrôle des connaissances applicable à l'année universitaire 2005-2006 et du règlement des études applicable à la licence en droit qui ne sont entachées d'aucune illégalité, le jury était tenu, dès lors qu'il constatait des absences injustifiées dans les matières soumises pour

partie ou en totalité au contrôle continu, de mettre en œuvre lesdites dispositions en attribuant la note de 0 pour l'élément constitutif en cause ; que, ce faisant, le jury n'a pu, contrairement à ce que soutient M. F., méconnaître ni le principe d'égalité, ni l'étendue de ses compétences. »

● **Accès à la fiche d'appréciation d'un candidat à un examen ou à un concours – Document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 – Caractère communicable au candidat visé (oui)**

T.A., PARIS, 20.11.2008, M. M., n° 0704537

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, alors en vigueur, « le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres I^{er}, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres I^{er}, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents élaborés ou détenus par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions ».

L'article 2 de cette loi prévoit notamment que « sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration ».

Enfin, son article 6, dans sa rédaction applicable à l'espèce, précisait que « II. – Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

– dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

– portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

– faisant apparaître le comportement d’une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ».

Un candidat au concours commun Mines Ponts organisé en 2006 demandait l’annulation du refus opposé par le secrétaire général de ce concours, nonobstant l’avis favorable émis par la commission d’accès aux documents administratifs, à sa demande de communication de la fiche d’évaluation le concernant établie par l’examineur de l’une des épreuves orales.

Le tribunal administratif de Paris a fait droit à sa requête :

« **Considérant** que la fiche d’évaluation d’un candidat à un examen ou à un concours, comprenant éventuellement les commentaires de l’examineur, détenue par l’une des administrations mentionnées à l’article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, constitue au sens des dispositions précitées un document administratif communicable à ce candidat ; qu’il ressort des pièces du dossier qu’en l’espèce une fiche d’évaluation, comportant les annotations de l’examineur, a été établie ; qu’elle a été remise au secrétaire général du concours commun lorsque celui-ci a vérifié la note attribuée à l’intéressé à la suite de sa réclamation ; que, dans ces conditions, elle ne constitue pas un simple document de travail du correcteur ; que, comportant une évaluation ou une appréciation du candidat, elle constitue un document communicable à celui-ci ; que si l’appréciation portée par le jury d’un concours n’est pas susceptible d’être discutée devant le juge administratif et si aucune disposition législative ou réglementaire n’oblige un jury de concours à motiver ses délibérations, ces circonstances sont sans incidence sur le droit à communication de la fiche d’appréciation du candidat à celui-ci ».

L’annulation ainsi prononcée a été, sur conclusion en ce sens du requérant, assortie d’une injonction de communiquer sous quinze jours à compter de la notification du jugement.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Professeur des écoles – Classement – Services accomplis en qualité d’agent contractuel**

T.A., LYON, 11.12.2008, M. G., n° 0700351

Le requérant demandait au tribunal l’annulation de la décision du 29 novembre 2006 par laquelle l’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale du Rhône, a refusé de prendre en compte les services qu’il a accomplis en qualité d’agent contractuel à la ville de Bron pour son reclassement dans le corps des professeurs des écoles.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Le juge a considéré, après avoir cité les dispositions de l’article 20 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et de l’article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l’ancienneté du personnel nommé dans l’un des corps de fonctionnaires de l’enseignement relevant du ministère de l’éducation nationale, qu’il « ressort des pièces du dossier que si M. G. a été employé en qualité d’agent remplaçant non titulaire par la mairie de Bron pour des périodes de deux à quatre mois de juillet 1997 à mai 2004, ces services, s’ils ont été renouvelés chaque année, n’ont pas été accomplis de façon continue ; que si le requérant a ensuite été embauché en tant qu’agent contractuel du 1^{er} juin au 31 août 2004, plus d’un an s’est écoulé entre le 31 août 2004 et le 1^{er} septembre 2005, date de la nomination de M. G. en qualité de professeur des écoles stagiaire ; que M. G. ne saurait dès lors et en tout état de cause utilement invoquer les conditions de scolarité à l’I.U.F.M. pour soutenir que cette discontinuité n’est pas de son fait ».

NB : Le 6^e alinéa de l’article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 prévoit que les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue, mais que sont toutefois retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois, si cette interruption est imputable à l’agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire. Il ne résulte d’aucun principe général que l’agent titularisé dans un corps de la fonction publique doive y être nommé dans des conditions tenant compte de l’ancienneté de services qu’il a pu acquérir dans des emplois publics antérieurement occupés

(C.E., 30.12.1996, Mme THOMAS, n° 140636, tables, p. 964-972).

● **Non-renouvellement de contrat – Harcèlement moral – Allégations non établies**

C.A.A., VERSAILLES, 13.11.2008, M. A., n° 07VE00238

Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

À l'occasion d'un litige indemnitaire opposant un ancien agent contractuel à l'université qui n'avait pas renouvelé son contrat après l'avoir employé pendant douze années, d'abord en qualité de vacataire puis comme agent contractuel, pour exercer des fonctions de maintenance matérielle et logicielle du parc informatique de l'établissement et d'assistance aux utilisateurs, la cour administrative d'appel de Versailles a considéré comme non établies les allégations de harcèlement formulées par le requérant.

« **Considérant** qu'à supposer établi le refus opposé à M. A. de suivre une journée de formation en 1997, une telle circonstance, de par son caractère ponctuel, ne caractérise pas un acte de harcèlement moral à son encontre. »

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction [que les deux responsables sous l'autorité desquels M. A. a été placé] ont porté dans un rapport établi sur des faits précis une appréciation défavorable sur la valeur professionnelle de M. A. ; que cette appréciation, qui correspond à l'exercice du pouvoir hiérarchique et n'était pas étrangère à l'intérêt du service, ne saurait, par suite, malgré les témoignages de satisfaction sur la manière de servir de M. A. émanant de divers services de l'U.F.R., constituer un agissement relevant du harcèlement moral ; qu'il en est de même de l'appréciation portée en juillet 1998 par le directeur du centre de ressources informatiques à la candidature de M. A. au concours interne d'ingénieur d'études ; en effet, il ne résulte pas de l'instruction, le requérant se bornant à soutenir qu'il donnait satisfaction puisque son contrat avait toujours été renouvelé, que

cette appréciation, portant sur l'aptitude de M. A. à exercer les fonctions d'ingénieur d'études, aurait été justifiée ou formulée dans la seule intention de compromettre sa carrière professionnelle. »

« **Considérant** que M. A. n'apporte aucune précision sur le contenu des propos vexatoires qu'il aurait subis de la part du personnel travaillant dans son dernier lieu d'affectation, ni aucune pièce de nature à établir la réalité de ces propos. »

« **Considérant** qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. A. ait subi au cours de l'année 1998 une dégradation de ses conditions de travail ; que le micro-ordinateur dont il disposait pour tester le logiciel hyperplanning lui a été retiré, non en cours de test comme il le soutient, mais après qu'il eut rendu un rapport sur ce logiciel le 10 juin 1998 ; qu'il n'a pas été installé dans une salle ouverte aux étudiants mais a partagé un bureau avec le technicien en informatique présent dans le service ; qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'il aurait été privé au début de l'année 1998 d'un droit d'accès au serveur de téléchargement d'outils logiciels ainsi qu'à sa boîte aux lettres électronique ni qu'il ne pouvait accéder au serveur de l'U.F.R. ; qu'il n'est pas non plus établi que les désaccords sur le choix du matériel informatique devant équiper une nouvelle salle informatique et les difficultés qu'il a pu rencontrer dans l'installation de ce matériel n'auraient pas relevé des relations normales de travail ; qu'enfin la responsable du service de l'U.F.R. n'a pas commis de faute en ne permettant pas à M. A. de reprendre ses fonctions le 28 janvier 1999 dès lors que le contrat de ce dernier n'avait pas été renouvelé. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à soutenir que le comportement des dirigeants de l'université [...] à son égard a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de l'université ; qu'ainsi c'est à bon droit que le tribunal a rejeté les demandes de M. A. au titre du préjudice lié au harcèlement et au titre du préjudice moral. »

NB : En l'espèce, le requérant, recruté en qualité de vacataire afin d'exercer les fonctions de moniteur au service informatique d'une université entre 1987

et 1998, se prévalait notamment devant le juge de ce que ses supérieurs hiérarchiques n'avaient « aucune compétence technique pour juger des compétences d'un informaticien, et que leurs appréciations étaient contredites par des témoignages [qui lui étaient] favorables ».

Or, ces attestations, qui n'émanaient pas d'informaticiens, voire même d'anciens supérieurs hiérarchiques de l'intéressé, avaient été produites, pour les besoins de la cause, par des personnels de l'université bénéficiant de matériels informatiques sur lesquels le requérant était intervenu.

S'agissant enfin des appréciations portées sur l'intéressé par sa hiérarchie, il avait été souligné qu'il n'avait pas « les compétences techniques que l'on est en mesure d'attendre d'un ingénieur d'études » et que « sa qualification semble même inférieure à celle du technicien actuellement en poste à l'U.F.R. ».

De même, s'agissant de sa candidature au concours interne d'ingénieur d'études, il avait été mentionné en défense que : « Sur le plan relationnel, la qualité de l'assistance fut assez inégale, au plan technique par contre notoirement insuffisante ».

Or, il ne ressort pas des éléments du dossier que ces appréciations étaient sans lien avec la manière de servir de l'intéressé.

Il est à noter que l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations étend désormais la notion de discrimination aux instructions à caractère discriminatoire et au harcèlement, en abandonnant l'exigence antérieure de réitération de tels actes :

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique

neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. La discrimination inclut : 1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; 2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2 [de cette loi]. »

- **Absence alléguée de transmission par l'administration d'une candidature à l'avancement dans le corps d'appartenance – Allégation de harcèlement moral (rejet)**
C.E., 26.11.2008, M. S., n° 305076

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Le Conseil d'État a rejeté la requête formée par un professeur des universités tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président de son université d'affectation avait rejeté ses demandes d'indemnisation de préjudices matériel et moral qui seraient résultés pour lui d'une absence de transmission récurrente d'un dossier de candidature à une promotion de grade et d'un harcèlement moral dont il aurait fait l'objet à raison de modifications imposées touchant à la nature et aux horaires de son activité et de conditions de travail dégradées.

« **Considérant** que M. S. demande, en premier lieu, réparation des préjudices matériel et moral qu'il estime avoir subis en raison de l'absence récurrente de transmission de son dossier pour une nomination au grade de professeur des universités de 1^{re} classe et de son maintien, qui en serait résulté, au grade de professeur de 2^e classe ; que, si M. S. produit un courrier

du 14 décembre 1971 du professeur [...] évoquant une demande qui n'aurait alors pas été transmise par l'université [...], il résulte de l'instruction que M. S. n'a pas souhaité déposer de dossier de demande d'avancement au grade de professeur des universités de 1^{re} classe de 1996 à 2002 et que sa candidature transmise par l'université [...] au titre de l'année 2003, n'a pas été retenue par la section compétente du Conseil national des universités ; que, dans ces conditions, le préjudice allégué n'est pas établi [...]. »

« **Considérant** que, pour soutenir, en second lieu, qu'il a été victime de harcèlement moral, M. S. fait valoir, d'une part, que les enseignements dont il a la charge ont connu, parfois à la demande de certains de ses collègues, des modifications tenant à leur nature et à leurs horaires qu'il estime constituer une atteinte à son activité, et, d'autre part, qu'il dispose de conditions de travail présentant un caractère humiliant et vexatoire ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que le président de l'université a veillé à ce que les services confiés à M. S. soient conformes à son statut de professeur des universités, que les modifications contestées dans les enseignements confiés à M. S., ainsi que les conditions matérielles d'exercice de ses fonctions de professeur des universités, résultent de contraintes de gestion et concernent l'ensemble des professeurs ; que, par suite, le harcèlement allégué n'est pas établi. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 novembre 2005 du président de l'université [...] rejetant ses demandes tendant à la réparation des préjudices allégués. »

NB : Selon une jurisprudence constante, il incombe à la partie alléguant avoir subi un harcèlement moral d'établir la réalité de faits ou séries de mesures défavorables prises à son égard, dont le juge recherche s'ils sont constitutifs du harcèlement allégué. Le caractère ponctuel de ces faits ou, dans le cas d'une série, la justification de chacun d'entre eux en considération de données ou contraintes indépendantes de toute intention malveillante à l'égard du requérant (nécessités du service...) suffisent à écarter l'allégation de harcèlement moral.

Pour autant, l'instruction et l'appréciation des pièces du dossier ont pu conduire le Conseil d'État à admettre la responsabilité pour faute de l'administration envers un agent victime d'une série de mesures visant à l'isoler au sein d'un service, ce « *indépendamment même des dispositions de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prohibant le harcèlement moral dans la fonction publique, qui n'étaient pas alors en vigueur* » (C.E., n° 256313, 24.11.2006, *Recueil Lebon*, p. 486).

En tout état de cause, ainsi qu'indiqué dans le commentaire relatif à la précédente affaire, jugée par la cour administrative d'appel de Versailles, l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations étend désormais la notion de discrimination aux instructions à caractère discriminatoire et au harcèlement, en abandonnant l'exigence antérieure de réitération de tels actes.

● **Professeur des universités – Accomplissement partiel des obligations de service – Refus d'assurer les enseignements substitués par l'établissement à ceux initialement inscrits au service prévisionnel – Retenues sur traitement (légalité)**

C.E., 26.11.2008, M. S., n° 305075

Aux termes de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 (modifié par la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977, abrogé par la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 puis rétabli par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987) : « *Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique. L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'article précédent. Il n'y a pas de service fait :*

1°) *lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;*

2°) *lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règle-*

ments. Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous les bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois. »

Un professeur des universités qui n'a pas été en mesure d'accomplir une partie de ses obligations de service d'enseignement, notamment en raison de modifications d'horaires décidées par son établissement d'affectation, mais n'a pas assuré les cours de remplacement prévus par l'administration, n'est pas fondé à contester la retenue sur traitement correspondante qui lui a été appliquée.

« **Considérant**, en premier lieu, que si M. S. soutient qu'il a été placé dans l'impossibilité d'assurer certaines de ses obligations de service pour l'année 2005-2006, en raison de modifications horaires décidées par l'université ayant dissuadé une inscription en nombre suffisant d'étudiants à certains de ses cours initialement prévus, il ressort des pièces du dossier que l'université a procédé au remplacement des cours annulés en confiant à M. S. d'autres cours pour un volume horaire équivalent ; que, par suite, M. S. n'est pas fondé à soutenir qu'ayant été privé de la possibilité d'accomplir certaines de ses obligations de service, l'université ne pouvait procéder à une retenue sur son traitement pour service non fait. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 et de l'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1962 que l'absence de service fait pendant une journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal au trentième du traitement des agents intéressés ; que M. S. ne conteste pas que les enseignements de travaux dirigés qui lui ont été confiés en remplacement des cours supprimés n'ont pas été assurés, pour l'année 2006, les 23, 24, 30 et 31 janvier, les 6, 7, 13 et 28 février, les 6, 7, 13, 14 et 28 mars, les 3, 4, 10 et 11 avril ainsi que le 2 mai ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'université aurait méconnu les règles relatives aux retenues pour service non fait doit être écarté. »

« **Considérant**, en troisième lieu, que, contrairement à ce qu'il soutient, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. S. ait fait l'objet d'une sanction disciplinaire ; que, dès lors, le moyen tiré du non-respect de la procédure prescrite en cas de sanction disciplinaire est inopérant [...]. »

NB : Une jurisprudence constante précise que la retenue de traitement pour absence de service fait s'applique dans tous les cas où l'agent n'a pas accompli ses obligations de service (entendues au sens de la mission conforme à son statut qui lui a été confiée par l'autorité compétente dont il relève, et qui ne se réduit pas à son temps de service) ou ne les a pas accomplies correctement et qu'elle ne peut être valablement contestée que dans les cas très particuliers d'un ordre « *manifestement illégal* » ou de circonstances de fait très exceptionnelles, la charge de la preuve de l'absence de service fait incombant à l'administration (C.E., 06.10.1995, n° 124121 ; C.E., 23.04.1997 n° 143066 ; C.A.A., NANCY, 09.11.2006 n° 04NC00520 ; C.A.A., PARIS, 07.05.1996, 95PA0018).

La retenue s'effectue à raison d'un trentième indivisible de traitement mensuel pour toute absence quotidienne, même partielle, de service fait, et porte sur l'intégralité du traitement, « *sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction entre les obligations de service correspondant au service statutaire et les heures effectuées au-delà de ce service* » (C.E., 26.07.1996, nos 126310, 133950, tables, p. 982).

● **Allocation parentale d'éducation – Indexation des rémunérations – Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 – Polynésie Française**

C.E., 19.12.2008, Mme A., n° 308734

Mme A. professeure certifiée, affectée en Polynésie française, a demandé l'annulation de la décision implicite de refus du vice-recteur de la Polynésie française d'indexer, en application du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer, l'allocation parentale d'éducation qui lui était alors versée alors que son concubin était en congé parental. Le tribunal administratif de la Polynésie française a fait droit à sa demande. Un recours en cassation a été introduit.

Le Conseil d'État a, en premier lieu, statué sur la compétence du juge administratif en la matière : il a considéré que « *si l'allocation parentale d'éducation constitue une prestation familiale, au sens des dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, le présent litige porte sur le droit de la requérante, fonctionnaire de l'éducation nationale affectée en Polynésie française, à bénéficier de l'application du coefficient de majoration institué par les articles 2*

et 5 du décret du 23 juillet 1967 précité à cette prestation familiale [...] qu'il résulte des dispositions de ce décret que les avantages dont bénéficient, en matière de prestations familiales, les fonctionnaires de l'État en service dans les collectivités d'outre-mer leur sont attribués en application de leur statut », et que « par suite, le juge administratif est compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'octroi de tels avantages ».

Sur le fond, le Conseil a considéré que le tribunal administratif avait commis une erreur de droit dans la mesure où Mme A. n'était pas le bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation au sens de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale, alors en vigueur, puisque c'était son concubin et que la circonstance que l'allocation parentale d'éducation lui ait été versée par les services du vice-rectorat en Polynésie française, où il n'existe pas de caisse d'allocations familiales, n'avait pas pour objet ou pour effet de changer l'allocataire de la prestation.

NB: Cf. C.E., 06.07.2007, n° 281246 (solution différente sur la compétence du juge administratif).

● **Fonctionnaire – Infirmière scolaire – Discipline – Déplacement d'office**

T.A., BASTIA, 11.12.2008, Mme L., n° 0701042

La requérante, infirmière scolaire, a demandé au juge l'annulation de deux décisions du recteur de l'académie de Corse en date des 10 et 12 juillet 2007 ayant ordonné son déplacement d'office et, par suite, prononcé une nouvelle affectation.

Le juge a rejeté cette requête, considérant notamment « qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des rapports adressés au recteur par le chef de l'établissement où est affectée Mme L., infirmière scolaire, et du rapport de l'Inspection générale de l'éducation nationale établi en janvier 2006, que celle-ci rencontrait des difficultés sérieuses dans ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques et refusait de travailler en équipe, comportement qui portait préjudice aux élèves ; qu'en outre, alors qu'elle était toujours en service, la requérante, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs reconnu lors de la séance du conseil de discipline statuant sur son cas, s'est abstenue, le lundi 12 février 2007, de répondre aux appels du conseiller principal d'éducation, qui concernaient un élève souffrant ; que l'ensemble de ces faits, auxquels il convient d'ajouter la circonstance, qui lui est également reprochée, d'avoir laissé seul dans son bureau un élève venu la consulter, constituent des manquements professionnels d'un agent dans le cadre de l'exercice de

ses fonctions ; qu'eu égard à la nature et à la répétition de ces manquements, le recteur de l'académie de Corse n'a entaché sa décision d'aucune erreur manifeste d'appréciation ».

● **Fonctionnaire – Infirmière scolaire – Suspension de fonctions**

T.A., LILLE, 10.12.2008, Mme H., n° 0602650

La requérante, infirmière scolaire, a demandé au juge l'annulation de l'arrêté du recteur de l'académie de Lille en date du 7 avril 2006 l'ayant suspendue de ses fonctions à titre conservatoire.

Le juge a rejeté sa requête, considérant « qu'une mesure de suspension, qui n'a qu'un caractère conservatoire, ne constitue pas une sanction disciplinaire ; que, par suite, cette décision n'a pas à être motivée ni à être précédée de la communication du dossier de l'intéressé, et en particulier du rapport administratif portant sur les faits qui lui sont reprochés ; [...] qu'il est reproché à Mme H., infirmière de l'éducation nationale affectée au lycée [...], de n'avoir pas signalé, notamment à sa famille, le cas d'un élève présentant des marques de scarifications, des signes de mal-être et manifestant des tendances suicidaires, après l'avoir accueilli à l'infirmerie à quatre reprises, les 20 septembre 2004, 23 septembre 2004, 17 novembre 2004 et 19 mai 2005 ; que l'élève s'est donné la mort le 10 octobre 2005 ; que la matérialité de ces faits n'est pas contestée et doit être regardée comme établie ; [...] que si Mme H. invoque des raisons justifiant selon elle son silence, il ressort des pièces du dossier qu'après avoir clairement identifié les tendances suicidaires du jeune [...], elle a tenté de gérer seule une situation qui ne relevait pas de son seul domaine de compétences ; que, dès lors, au regard des risques encourus par cet élève, elle a méconnu ses obligations professionnelles ; que, dès lors, les faits en cause présentent un caractère suffisant de gravité ; que, dans ces conditions, malgré la date à laquelle l'adolescent s'est donné la mort et les marques d'estime d'une partie de la communauté éducative à son égard, elle n'est pas fondée à soutenir que la décision du recteur de l'académie de Lille serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation [...]. Considérant que, faute d'exercice effectif des fonctions pendant la période de suspension, Mme H. ne peut prétendre au versement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires au titre de la période où elle a été suspendue. »

NB.: Les dispositions des articles R. 4312-3 et R. 4312-7 du code de la santé publique défendent aux infirmiers d'accomplir des actes ne relevant pas expressément de leur

compétence et leur prescrivent de mettre en œuvre les moyens adéquats pour protéger un mineur de 15 ans victime de sévices ou de privations, en sollicitant si besoin les services compétents. En l'espèce, le mineur n'était pas à proprement parler victime de sévices ou de privations, mais se trouvait néanmoins dans une situation de risque immédiat pour sa vie. Gérer seule une telle situation n'entraîne manifestement pas dans les compétences de l'infirmière, qui aurait dû alerter au plus vite les services compétents pour prendre en charge l'adolescent.

● **Modalités de liquidation d'une pension civile de retraite – Bonification pour enfants – L'intéressé entrant dans les prévisions du I de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et non dans celles du b) de l'article L. 12 du code dans sa rédaction antérieure à cette loi.**

C.E., 21.11.2008, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. M., n° 300790

M. M., professeur certifié retraité, a contesté, devant le tribunal administratif de Toulouse, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 26 avril 2004, portant concession de sa pension, au motif que celle-ci ne prenait pas en compte la bonification pour enfants au titre de l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par ordonnance (n° 04-2392) rendue le 17 novembre 2006, le tribunal a annulé cet arrêté.

En exécution de cette ordonnance, une nouvelle pension, à laquelle s'est ajoutée la bonification pour enfants, a été concédée à M. M., par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 15 janvier 2007.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a formé le 19 janvier 2007 devant le Conseil d'État un pourvoi en cassation contre l'ordonnance rendue le 17 novembre 2006 par le tribunal administratif de Toulouse.

Par arrêt rendu le 21 novembre 2008, le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du 17 novembre 2006, en tant qu'elle statuait sur la demande de M. M. présentée au titre de l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite, et a rejeté la demande présentée par M. M. devant le tribunal administratif de Toulouse.

Tout d'abord, le Conseil d'État a confirmé sa position (arrêt n° 268192, le 6 février 2006, M. WESSANG, *Recueil Lebon*, p. 59) sur l'invocation à bon droit, en l'absence d'un impérieux motif général, des stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour contester la rétroactivité des dispositions du I de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 (lesquelles, aux termes du II de ce même article, « s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 ») « par un requérant qui, d'une part, avait présenté avant l'adoption du projet de loi en conseil des ministres une demande tendant à ce que l'arrêté de concession de sa pension intègre la bonification d'ancienneté pour enfant et qui, d'autre part, à la date de publication de la loi avait, à la suite d'une décision lui refusant le bénéfice du régime antérieurement applicable, engagé une action contentieuse en vue de contester la légalité de cette décision ».

Toutefois, le Conseil d'État a considéré que « si la pension de retraite de M. M. a été liquidée par arrêté du 26 avril 2004 à compter du 1^{er} juin 2004, soit après le 28 mai 2003, et si l'intéressé entrant ainsi dans les prévisions du II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, il ressort des pièces du dossier qu'il avait demandé dès le 23 janvier 2003 que lui soit accordé, à l'occasion de la liquidation de sa pension, le bénéfice des dispositions du b) de l'article L. 12, dans leur rédaction alors applicable; que si, toutefois, à la suite du refus qui lui avait été opposé, l'intéressé avait saisi le tribunal administratif de Pau le 31 mars suivant, soit avant la publication de la loi, ce tribunal a, par un jugement du 27 avril 2004, devenu définitif, rejeté comme prématurées les conclusions présentées à ce titre; que, par suite, M. M., dans le cadre du présent litige, ne peut plus être regardé comme ayant engagé une action contentieuse antérieurement à la publication de la loi; qu'ainsi, en estimant que M. M. était fondé à se prévaloir, pour demander l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2004, de l'engagement d'une action contentieuse, le président de la deuxième chambre du tribunal administratif de Toulouse a entaché son ordonnance d'une erreur de droit ».

En conséquence, en réglant cette affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'État a considéré que « M. M. ne peut être regardé comme ayant engagé, avant la publication de la loi du 21 août 2003, une action contentieuse dirigée contre une décision lui refusant le bénéfice de la bonification d'ancienneté pour enfants telle que prévue par le b) de l'article L. 12 du code dans sa rédaction antérieure à cette loi; que, par suite, l'intéressé entrant dans les prévisions du I de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 ».

● **Contrat à durée déterminée – Non-renouvellement – Rejet de la requalification en contrat à durée indéterminée – Non-versement d’indemnités de licenciement**

C.A.A., BORDEAUX, 13.11.2008, Mme M., n° 07BX00149

Aux termes de l’article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État, « par dérogation au principe énoncé à l’article 3 du titre 1^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : 1° lorsqu’il n’existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d’assurer les fonctions correspondantes ; 2° pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l’État à l’étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d’une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l’issue de la période maximale de six ans mentionnée à l’alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l’être que par décision expresse et pour une durée indéterminée », et de l’article 6 : « Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet d’une durée n’excédant pas 70 % d’un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels. Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu’elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires ».

Aux termes, d’une part, de l’article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l’État pris pour l’application de l’article 7 de la loi du 11 janvier 1984, « l’agent non titulaire est recruté par contrat ou par engagement écrit. Pour les agents recrutés en application des articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 [...], le contrat précise l’article en vertu duquel il est établi, et, éventuellement, s’il intervient en application du 1° ou du 2° de l’article 4 de la loi du 11 janvier 1984. Outre sa date d’effet et la définition du poste occupé, ce contrat ou cet engagement précise les obligations et droits de l’agent lorsqu’ils ne relèvent pas d’un texte de portée générale ou d’un statut particulier » et, d’autre part, de l’article 8 du même texte, « Dans les autres cas, le contrat ou l’engagement peut être à durée indéterminée, sauf dans les situations suivantes : – sous réserve de l’alinéa ci-dessous, lorsque la réglementation applicable aux agents non titulaires qui ont refusé leur titularisation ou les stipulations du contrat qu’ils avaient souscrit avant ce refus prévoient un recrutement à durée déterminée. Dans ce cas, lorsque le contrat ou l’engage-

ment de ces agents a été renouvelé au moins une fois depuis le contrat ou l’engagement initial, les intéressés sont réputés être employés pour une durée indéterminée ; – lorsque le poste confié à un agent non titulaire en application des articles 3 (2°, 3° et 6° alinéas) et 5 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée présente, de par sa nature, un caractère temporaire. Dans ce cas, le contrat ou l’engagement prévoit la date à laquelle il prendra fin. Si à cette date le contrat ou l’engagement est renouvelé, il est réputé être à durée indéterminée, sauf stipulation ou disposition contraire expresse ». Enfin, l’article 45 de ce décret prévoit que « lorsque l’agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d’être reconduit, l’administration lui notifie son intention de renouveler ou non l’engagement [...] ».

Le recteur de l’académie de Toulouse avait recruté un agent non titulaire qui avait ensuite bénéficié de nouveaux contrats à durée déterminée, pour effectuer des travaux de gardiennage à l’Institut national polytechnique de Toulouse. À la suite du non-renouvellement de son contrat, cet agent demandait, notamment, une indemnité de licenciement ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif.

La cour administrative d’appel de Bordeaux, confirmant le jugement du tribunal administratif de Toulouse, a rejeté sa requête tendant à l’annulation du refus opposé à sa demande.

« **Considérant** qu’il résulte des dispositions précitées que la circonstance qu’un contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement ne peut avoir pour effet de lui conférer une durée indéterminée ; que le maintien en fonctions de l’agent en cause à l’issue de son contrat initial, s’il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial ; qu’ainsi, sauf circonstance particulière, la décision par laquelle l’autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l’échéance du nouveau contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat. »

« **Considérant** que les dispositions précitées de l’article 8 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, dont se prévaut la requérante, ne visent que le cas particulier

des agents auxquels a été proposée une titularisation et qui, l'ayant refusée, pourraient être réputés employés pour une durée indéterminée en cas de renouvellement de leur contrat ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et qu'il n'est pas allégué que Mme M. aurait refusé sa titularisation ; que, par ailleurs, elle n'avait pas été recrutée en application des dispositions précitées de l'article 3 (2°, 3° et 6° alinéas) et de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 auxquels renvoient celles de l'article 8 du décret ; qu'elle ne saurait, par suite, par application de ces dispositions, prétendre avoir été employée pour une durée indéterminée. »

« **Considérant** que les dispositions précitées de l'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ne font pas obligation à l'administration de conclure un contrat à durée indéterminée lorsqu'elle pourvoit à des fonctions correspondant à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme M. occupait un emploi permanent à temps incomplet, et que ses différents contrats écrits comportaient expressément un terme fixe ; que, par suite, l'administration n'était pas tenue de requalifier les différents contrats de Mme M. en contrats à durée indéterminée, alors même que l'intéressée a assuré son service de gardienne, du 1^{er} septembre 1998 au 25 décembre 2000, et du 3 janvier 2001 au 31 mars 2001, sans contrat [...]. »

« **Considérant** que, dans ces conditions, la décision de l'Institut national polytechnique (I.N.P.) de Toulouse ayant mis fin aux fonctions de l'intéressée à la date du 31 décembre 2002 doit être regardée, non comme un licenciement, mais comme un refus de renouveler le contrat en cause à son échéance [...]. »

« **Considérant** que Mme M. n'a pas fait l'objet d'un licenciement, mais d'une décision refusant de renouveler son contrat à durée déterminée qui expirait le 31 décembre 2002 ; que, dès lors, la requérante ne peut prétendre ni au versement d'une indemnité de licenciement ni au versement de dommages-intérêts pour licenciement abusif. »

NB : La reconduction des contrats à durée déterminée en contrats à durée

indéterminée est entendue de façon restrictive et non obligatoire. Ainsi, le Conseil d'État a notamment considéré qu'elle ne s'applique pas aux professeurs des universités dont le recrutement s'effectue sur le fondement exclusif de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 (C.E., 21.05.2008, M. D., n° 299553). Cette décision a fait l'objet d'un commentaire dans la *LJ* n° 127 de juillet-août septembre 2008, p. 19.

- **Maître auxiliaire – Droits à congés de maladie – Rétroactivité des actes – Titres de perception – Commissaire du gouvernement et article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**
C.A.A., VERSAILLES, 10.07.2008, M. V., n° 06VE01835

Le requérant, maître auxiliaire, a bénéficié de plusieurs congés de maladie pendant l'année scolaire 1999-2000 et a cessé son activité professionnelle à partir du 9 novembre 2000 pour raisons de santé. Plusieurs arrêtés du 22 mars 2002 l'ont rétroactivement placé en congé de maladie ordinaire et trois titres de perception ont été émis relatifs à des rémunérations qui lui avaient été indûment versées pour la période postérieure au 9 novembre 2000.

Par son jugement du 22 juin 2006, le tribunal administratif de Versailles a rejeté les demandes du requérant tendant à obtenir l'annulation des titres de perception.

Devant la cour administrative d'appel de Versailles, le requérant a notamment soutenu que le jugement avait été rendu en méconnaissance de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du fait de la présence du commissaire du gouvernement au délibéré. Il contestait également la validité des actes administratifs en cause, tant des arrêtés l'ayant placé en demi-traitement que des titres de perception, comme attentatoires au principe de sécurité juridique.

La requête de M. V. a été rejetée.

Sur la régularité du jugement attaqué, le juge d'appel a considéré que « les mentions de ce jugement faisant foi jusqu'à preuve contraire, M. V. ne saurait, par ses seules allégations, démontrer que le commissaire du gouvernement aurait participé, ou même assisté, au délibéré et que le jugement aurait été rendu en méconnaissance de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Sur les conclusions en annulation des titres de perception du 3 avril 2003, le juge d'appel a considéré « *que les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir ; que s'agissant des décisions relatives à la gestion des agents publics, lesquels sont placés dans une situation statutaire et réglementaire, l'administration ne peut, en dérogation à cette règle générale, leur conférer une portée rétroactive que lorsqu'elles sont purement recognitives ou lorsqu'elles sont nécessaires pour procéder à la régularisation de leur situation ; [...] que le versement mensuel du traitement constitue une mesure purement comptable de liquidation d'une créance résultant d'une décision relative à la carrière et à la situation d'un agent, qui, ne pouvant être assimilée à l'octroi d'un avantage, n'a pas le caractère d'une décision créatrice de droits ; que les décisions du 22 mars 2002, qui régularisent la situation de M. V. au regard de ses droits à congés de maladie ordinaire, ne sauraient, dans ces conditions, être regardées comme des décisions retirant une décision créatrice de droits ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'administration ne pouvait lui retirer son traitement que dans le délai de quatre mois prévu pour le retrait des décisions administratives créatrices de droit* ».

NB : La jurisprudence européenne récente (C.E.D.H. KRESS, 07.06.2001 ; MARTINIE, 12.04.2006) considère que la présence du commissaire du gouvernement lors du délibéré des formations de jugement de l'ordre juridictionnel administratif français est contraire aux stipulations de l'article 6-1 de la convention précitée.

Mais la France a depuis lors réformé sa procédure juridictionnelle administrative et l'ancien article R. 731-7 du code de justice administrative, invoqué par le requérant, a été supprimé par le décret n° 2006-964 du 1^{er} août 2006 qui lui a substitué l'article R. 732-2 (pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel) : « *La décision est délibérée hors la présence des parties et du commissaire du gouvernement.* »

Le jugement attaqué avait été, lui, régulièrement rendu sous l'empire de l'ancien article R. 731-7, la nouvelle procédure ne pouvant s'appliquer qu'aux décisions rendues après son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006. Par ailleurs, le requérant, comme le relève le tribunal, n'apporte aucune preuve que le commissaire du gouvernement aurait pris part au délibéré.

Il est à noter que le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions prévoit que, à compter du 1^{er} février 2009, le commissaire du gouvernement prend l'appellation de « *rapporteur public* ».

Le principe de non-rétroactivité, solidement établi au nombre des principes généraux du droit (C.E., Ass., Société du journal *L'Aurore*, 25.06.1948, *Recueil Lebon*, p. 259), souffre néanmoins quelques aménagements. Un acte administratif peut se voir conférer une portée rétroactive s'il s'agit d'une mesure de régularisation (C.E., LIMOUSIN, 30.11.1951, *Recueil Lebon*, p. 562 ; 28.01.1998, DONQUE, *Recueil Lebon*, p. 24). Les décisions du 22 mars 2002 du recteur de l'académie de Versailles plaçant M. V. en situation de congé de maladie constituaient des mesures nécessaires à la régularisation de la situation du requérant, leur rétroactivité n'était donc pas illégale.

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles**

T.A., PAU, 09.12.2008, M. X, n° 0600795

M. X a demandé notamment la condamnation de l'État à lui payer la somme de 23 800 € au titre des salaires qu'il n'a pas perçus au cours des cinq dernières années faute d'un avancement en qualité de professeur des écoles. À cette occasion, le requérant se plaignant de n'avoir pas été intégré automatiquement dans le corps des professeurs des écoles, lors de la création de ce nouveau corps, le tribunal administratif a considéré que l'État a pu, « *afin de procéder à une valorisation des membres du corps des instituteurs, décider, sans méconnaître le principe d'égalité, que les professeurs des écoles auraient vocation à également occuper jusqu'à l'extinction du corps des instituteurs, l'un des emplois que ces instituteurs sont destinés à exercer sans procéder immédiatement à l'intégration de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles et en ne prévoyant qu'une intégration progressive et à l'initiative de ces instituteurs* ».

NB : Le statut général des fonctionnaires n'interdit pas que certains emplois puissent

être indifféremment occupés par des fonctionnaires appartenant à plusieurs corps (C.E., 02.03.1988, n° 61165, n° 61472, *Recueil Lebon*, p. 94)

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs – Récusation de l'un des membres du jury – Procédure non prévue – Compétence liée pour rejeter**
C.E., 14.11.2008, M. G., n° 305467 (cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*)

Le Conseil d'État, saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle le chef d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation avait rejeté la demande de récusation de deux des membres de la commission de spécialistes de cet établissement constituée en jury pour le recrutement d'un professeur des universités formulée par l'un des candidats au concours ouvert par arrêté ministériel, a eu l'occasion de préciser qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant une telle procédure, l'administration est en situation de compétence liée pour rejeter une telle demande.

« **Considérant** qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable en l'espèce ne prévoit, au profit des candidats à un concours de recrutement de professeur des universités, un droit de récusation des membres de la commission de spécialistes appelée à examiner les candidatures ; qu'ainsi le président de l'INALCO était tenu de rejeter la demande dont il était saisi ; que les autres moyens de la requête dirigés contre cette décision sont, par suite, inopérants. »

NB : La récusation des membres d'un organisme administratif ne présentant pas le caractère d'une juridiction, tel un jury de concours, ne peut être demandée ou prononcée d'office que si cela est prévu par un texte et dans les limites fixées par ce texte (C.E., 19.11.1958, BUTORI, *Recueil Lebon* p. 565).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Personnels – Concours – Nombre de candidats proposés à la nomination – Appréciation souveraine du jury**
C.E., 05.12.2008, M. Z., n° 320106

M. Z. demandait au Conseil d'État l'annulation de la délibération par laquelle le jury du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, session 2008 (section histoire et géographie), a proclamé les résultats de ce concours à l'issue duquel 113 candidats ont été admis alors que le nombre de places mises au concours était de 130. Le requérant soutenait que si le jury avait pourvu tous les postes offerts au concours, il aurait été admis.

Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. Z. en « *considérant que le jury d'un concours peut légalement proposer à la nomination un nombre de candidats inférieur à celui des places mises au concours s'il a estimé, après une appréciation souveraine des résultats, que l'ensemble des places ne pouvaient être pourvues ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le jury n'a pas pourvu les 130 postes mis au concours doit être écarté [...]* ».

NB : Il est rappelé que l'administration est liée par la décision du jury de proposer à la nomination un nombre de candidats inférieur à celui des postes à pourvoir (C.E., 23.06.1950, Sieurs CHAULIAT et SIBERTIN-BLANC, *Recueil Lebon*, p. 386 ; C.E., 12.02.1988, M. DEZEQUE, tables, p. 839).

La présente décision se place dans la ligne d'une jurisprudence constante selon laquelle il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'exercice du pouvoir d'appréciation souveraine portée par le jury d'un concours sur la valeur des candidats (C.E., 08.02.1965, Sieur TREMBLAY, *Recueil Lebon*, p. 88 ; C.E., 21.01.1991, Mlle STICKEL, *Recueil Lebon*, p. 21 ; C.E., 15.10.2001, M. Philippe X, n° 213666).

- **Personnel – Sanction disciplinaire – Motivation insuffisante (annulation)**
T.A., NANCY, 02.12.2008, M. F., n° 0701554

Par ce jugement, le tribunal administratif a annulé l'arrêté du recteur de l'académie de Nancy-Metz du

4 juillet 2007 décidant la résiliation du contrat d'enseignement de M. F.

Le tribunal administratif s'est fondé sur les dispositions de l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui dispose que « *les sanctions disciplinaires applicables aux maîtres et documentalistes contractuels et aux maîtres agréés sont réparties en quatre groupes [...] la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément...* » ; qu'aux termes de l'article 11-2 du même décret : « *L'autorité académique, qui peut être saisie notamment par le chef d'établissement, peut, en cas de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions, prononcer, après avis motivé de la commission consultative mixte académique ou départementale, l'une des sanctions disciplinaires prévues selon le cas à l'article 11 ou à l'article 11-1. La décision doit être motivée...* » ;

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté en date du 4 juillet 2007, le recteur de l'académie de Nancy-Metz a procédé, à titre de sanction disciplinaire, à la résiliation du contrat d'engagement de M. F. exerçant les fonctions de professeur au lycée professionnel technologique privé ; que cet arrêté, qui se borne à indiquer : "motif de la cessation : licenciement", ne satisfait pas, par cette seule indication, à l'exigence de motivation prescrite par la disposition précitée ; qu'il y a lieu pour ce motif, quels que soient les griefs formulés par l'administration à l'encontre de l'intéressé, d'annuler la décision attaquée. »

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Responsabilité du fait des lois – Préjudice anormal et spécial (non)**

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 11.12.2008, S.A.R.L. CAFÉINE c/ ministère de l'éducation nationale, n° 0701855

L'article 30 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a interdit les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves dans les établissements scolaires à compter du 1^{er} septembre 2005. La S.A.R.L. CAFÉINE, propriétaire de distributeurs automatiques, a introduit un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne afin d'ob-

tenir la condamnation de l'État à la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de cette loi. Pour que la responsabilité du fait des lois puisse être engagée, il faut non seulement que la loi n'ait pas expressément exclu toute indemnisation mais aussi que le préjudice dont il est demandé réparation présente un caractère anormal et spécial de manière à ce qu'il ne puisse être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés. En l'espèce, la S.A.R.L. CAFÉINE n'ayant pas démontré le caractère spécial du préjudice qu'elle prétendait avoir subi, sa requête a été rejetée.

« **Considérant** que pour démontrer la spécialité et l'anormalité du préjudice qu'elle a subi, la société CAFÉINE se borne à faire valoir qu'avant l'intervention de la loi interdisant la présence de distributeurs dans les écoles, elle fournissait une dizaine d'établissements, sur la base d'un stock de machines d'une valeur vénale de 44 300 € et que l'arrêt de ses relations d'affaires avec les établissements scolaires représente une perte de bénéfice annuel de 40 000 € pour les années 2005 à 2007 ; que toutefois la société CAFÉINE ne justifie d'aucun préjudice spécial, dès lors que les dispositions critiquées s'appliquent à toutes les sociétés exerçant la même activité et ayant des relations d'affaire avec les établissements scolaires ; que, dans ces conditions, la requête de la société CAFÉINE doit être rejetée. »

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège – Cour de récréation – Défaut d'entretien de l'ouvrage public – Responsabilité partagée entre l'État et le département**

T.A., FORT-DE-FRANCE, 27.11.2008, n° 0500123
Mme L. c/ État et Département de la Martinique

Un élève avait, dans la cour de l'établissement, marché sur un clou qui avait transpercé sa chaussure et son pied droit, lui occasionnant divers préjudices. Le tribunal a mis à la charge de l'État et du Département, à raison de 50 % chacun, les conséquences dommageables de cet accident :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'éducation : "Le Département a la charge des collèges. À ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et

le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'État dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge... ».

« **Considérant** que la présence d'un objet dangereux tel qu'un clou dans la cour d'un établissement scolaire constitue un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public constitué par le collège ; que Mme L., dont le fils avait la qualité d'usager de l'ouvrage, est donc fondée à soutenir que la responsabilité du Département de la Martinique, chargé de l'entretien du collège en vertu des dispositions sus-rappelées de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, est engagée à son endroit ;

qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 avril 1985 relatif aux établissements publics locaux

d'enseignement, dans leur rédaction alors applicable, qu'en sa qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement prend toutes dispositions en liaison avec les autorités compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement ;

que, dans les circonstances de l'espèce, le chef d'établissement dont dépendent les personnels chargés de l'entretien des locaux, en ne prenant pas les mesures suffisantes pour s'assurer de la qualité du travail fourni par ces personnels qui n'ont pas fait preuve de la vigilance nécessaire en n'enlevant pas le clou posé sur le sol, doit être regardé comme ayant commis, dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues par le texte précité, une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. »

« **Considérant** qu'il ne résulte pas de l'instruction que, contrairement à ce que soutient la rectrice de l'académie de la Martinique, sans apporter aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations, le jeune X., en marchant sur ce clou, aurait commis une faute d'imprudance de nature à exonérer les personnes publiques en cause de leur responsabilité. »

- **Lycée – Locaux – Défaut d'entretien de l'ouvrage public – Responsabilité de la région retenue**
C.A.A., MARSEILLE, 20.10.2008,
n°s 06MA00761, 06MA00760 et 07MA05013,
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur c/ État

Une élève avait été blessée par la chute d'un auvent en béton auquel s'était suspendu un autre élève (M.).

Statuant sur l'appel interjeté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du jugement rendu le 3 janvier 2006 par le tribunal administratif de Marseille qui avait retenu son entière responsabilité, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé cette décision aux motifs :

« **Considérant** que pour contester la responsabilité mise à sa charge, la Région Provence-Alpes Côte d'Azur fait valoir, d'une part, que la cause des désordres résiderait dans un vice de construction remontant à 1962, date à laquelle l'ouvrage était propriété de l'État, et, d'autre part, que depuis le transfert de la compétence de l'État aux Régions, elle a correctement entretenu l'ouvrage. »

« **Considérant**, d'une part, qu'aux termes de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative aux transferts de compétence en matière d'enseignement public, ultérieurement codifié à l'article L. 214-6 du code de l'éducation : "La Région a la charge des lycées [...]. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement [...]" ; qu'en application des dispositions précitées, complétées par les articles 14-1 et 14-2 de la même loi, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur assume l'ensemble des obligations du propriétaire à la suite de la mise à sa disposition du lycée X par l'État selon procès-verbal du 23 décembre 1985 ; qu'elle est, dès lors, substituée légalement à l'État dans la charge de la réparation des dommages de travaux publics causés par l'ouvrage, et ce, que le fait générateur de tels dommages soit antérieur ou postérieur à la mise à disposition de l'immeuble ; qu'elle n'est ainsi pas fondée à soutenir que seule la responsabilité de l'État pouvait être recherchée à raison de dommages trouvant leur origine dans des vices antérieurs au transfert de compétence. »

« **Considérant**, d'autre part, que Mlle C., élève du lycée, avait la qualité d'usager de

l'ouvrage public constitué par les bâtiments du lycée ; que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne saurait se dégager de la responsabilité qu'elle encourt qu'en établissant l'entretien et l'aménagement normaux de cet ouvrage. »

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction, et notamment des expertises ordonnées par le juge judiciaire, que l'effondrement de la structure d'un poids de 428 kg a eu pour cause principale la corrosion très importante des armatures d'acier soutenant la structure en béton, elle-même liée à la ségrégation du béton de liaison de l'auvent avec le mur de la façade en raison d'un défaut d'étanchéité lors du coulage initial ; que dans ces conditions, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'aménagement normal de l'ouvrage ; que les circonstances qu'elle invoque, et selon lesquelles le vice de construction serait antérieur au transfert de compétence et n'aurait pas été décelable par les moyens de surveillance courants, rendant la chute imprévisible, ne sont pas de nature à établir l'absence de défaut d'aménagement ; que, de même, sont sans incidence sur la responsabilité encourue les circonstances qu'un ravalement a été réalisé en 1990 et qu'un diagnostic de l'état des bâtiments a été établi en 1997 [...], lesquels, s'ils révèlent l'existence d'un entretien, laissent subsister le défaut d'aménagement. »

« **Considérant**, d'une part, que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se prévaut de ce que l'accident serait imputable au comportement de M. pour demander à être déchargée d'une partie de sa responsabilité ; que toutefois, le fait du tiers ne constitue pas une cause d'exonération dans le régime de la responsabilité applicable aux usagers des ouvrages publics ; que même s'il était également usager de l'ouvrage public, le jeune garçon était tiers dans les rapports existant entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Mlle M. ; que par suite, le moyen tiré du caractère exonératoire de son comportement ne peut qu'être rejeté. »

« **Considérant**, d'autre part, que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur invoque également les fautes qu'aurait commises l'État en ne décelant pas le vice initial de construction et en ne surveillant pas les élèves à l'heure où l'accident s'est produit ; que l'État étant lui-même tiers dans les

rapports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la victime, la collectivité appelante n'est, pour les mêmes motifs que ceux énoncés ci-dessus, pas fondée à se prévaloir de fautes de l'État pour demander à être déchargée de sa responsabilité. »

NB : Le caractère contradictoire de la décision du tribunal administratif de Fort-de-France et de celle de la cour administrative d'appel de Marseille n'est qu'apparent. En effet, le tribunal administratif retient le principe d'un partage de responsabilité dans la mesure où c'est le requérant victime qui invoque à la fois la responsabilité de l'État en raison de la faute résultant d'un défaut de vigilance dans l'exercice des missions d'entretien lui incombant et celle de la collectivité sur le terrain du défaut d'entretien de l'ouvrage public.

En revanche, la collectivité mise en cause dans le cadre d'une action en responsabilité pour défaut d'entretien de l'ouvrage public ne peut elle-même, comme le relève la cour administrative de Marseille, se prévaloir du fait du tiers (cf. en ce sens C.E., 19.02.2007 n° 274758 mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, LII n° 115 de mai 2007)

● **Établissement spécialisé dans l'enseignement des déficients auditifs – Accident élève – Responsabilité de l'établissement**

T.A., PARIS, 12.11.2008, M. et Mme B. c/ institut départemental B., n° 0300148/3-2

Une élève âgée de 10 ans, atteinte de surdité congénitale et appareillée des deux côtés, assistait à un cours de musique lorsqu'une pièce métallique de l'arc musical manié par un élève s'est détachée et a heurté brutalement l'enfant sur la région temporale droite, causant une aggravation de la déficience auditive de l'oreille droite.

Après avoir précisé que la juridiction administrative était compétente pour connaître du litige, la requête de M. et Mme B., n'étant pas dirigée contre l'État à raison de fautes imputables à l'enseignant présent dans la classe lors de l'accident survenu à leur fille, les requérants recherchant la responsabilité de l'institut départemental B. en invoquant un fonctionnement défectueux du service, le tribunal a retenu la responsabilité de l'établissement, considérant « qu'il n'est pas contesté que l'accident dont la jeune X a été victime a été causé par un élément du matériel fourni par l'institut départemental B. en vue d'être manipulé par les enfants en classe de musique ; qu'il

ne ressort d'aucune des pièces du dossier, et qu'il n'est pas allégué, que le détachement de la pièce de l'arc musical qui a heurté l'enfant soit imputable à une autre cause qu'à l'état défectueux de l'instrument, lequel révèle, dans les circonstances de l'espèce, un défaut d'organisation du service public d'enseignement ; que, dans ces conditions, l'institut départemental B., qui ne peut utilement devant le tribunal invoquer la faute du constructeur du matériel, doit être regardé comme responsable de l'accident. »

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Déroulement des instances

- **Maître auxiliaire – Droits à congés de maladie – Rétroactivité des actes – Titres de perception – Commissaire du gouvernement et article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**
C.A.A., VERSAILLES, 10.07.2008, M. V., n° 06VE01835 (voir analyse p. 19)

Exécution des jugements

- **Autorité des décisions de justice – Décisions du juge des référés – Décisions ayant un caractère exécutoire et obligatoire – Conséquence pour l'administration en matière de référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative)**
T.A., MARSEILLE, 03.12.2008, Mme F., n° 0807756

Par une décision du 3 septembre 2008, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille avait suspendu l'exécution d'une décision du 29 janvier 2008 du recteur de l'académie d'Aix-Marseille rejetant la demande de la requérante tendant à ce que soit reconnue, sur le fondement des dispositions du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'imputabilité au service de l'accident de la circulation dont elle a été victime le 1^{er} octobre 2007. Le juge des référés s'était fondé sur le caractère sérieux du moyen tiré de ce que le détour effectué le jour de l'accident par la requérante pour aller chercher sa fille n'était pas étranger aux nécessités de la vie courante.

Par une nouvelle décision du 18 septembre 2008, le recteur a réitéré son refus de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident pour le motif qui avait

justifié la décision du 29 janvier 2008 selon lequel la requérante s'était détournée de son trajet habituel pour répondre à un intérêt personnel et indépendant de son emploi.

Le juge des référés suspend l'exécution de la décision du 18 septembre 2008 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

Adoptant le considérant de principe de la décision n° 259339 de Section du Conseil d'État du 5 novembre 2003, association « Convention vie et nature pour une écologie radicale » et Association pour la protection des animaux sauvages, publiée au *Recueil Lebon*, p. 444, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a considéré « *que si, eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires ; qu'il en résulte notamment que lorsque le juge des référés a prononcé la suspension d'une décision administrative et qu'il n'a pas été mis fin à cette suspension – soit, par l'aboutissement d'une voie de recours, soit dans les conditions prévues à l'article L. 521-4 du code de justice administrative, soit par l'intervention d'une décision au fond –, l'administration ne saurait légalement reprendre une même décision sans qu'il ait été remédié au vice que le juge des référés avait pris en considération pour prononcer la suspension* ».

Puis, le juge des référés a considéré « *qu'ayant [...] maintenu en substance le motif qu'il avait initialement retenu pour prendre la décision du 29 janvier 2008, il [le recteur] ne peut être regardé comme ayant remédié au vice qui a justifié la mesure de suspension ; que par suite, alors qu'il n'a pas demandé qu'il soit mis fin à cette mesure et qu'il n'invoque pas au demeurant d'éléments nouveaux propres à la remettre en cause, le moyen tiré par Mme (F.) de ce que la seconde décision de refus méconnaît l'autorité qui s'attache au motif de l'ordonnance du 3 septembre 2008 est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision* ».

NB : Le caractère provisoire des mesures de référé-suspension s'oppose à ce qu'on leur reconnaisse au principal l'autorité de la chose jugée. Mais, comme était d'avis M. LAMY, commissaire du gouvernement, sur la décision du 5 novembre 2003 précitée, dont les conclusions sont également publiées au *Recueil Lebon*, « *il est tout aussi certain que les ordonnances du juge des référés ont force*

exécutoire comme toute décision de justice (par exemple les articles 488 et 489 du nouveau code de procédure civile) et s'imposent à ce titre aux parties, jusqu'au jugement au fond (sauf à ce que le juge des référés mette fin à sa propre décision) ».

En l'espèce, et en reprenant les termes des conclusions de M. LAMY, la nouvelle décision

négative du 18 septembre 1998 pouvait revenir à « signifi(er) que l'administration considère que le juge n'a pas d'autorité à son égard, un peu comme si son intervention se limitait à donner un simple avis. Ce faisant, elle se soustrait directement et objectivement à ce qui lui est ordonné de faire ou de ne pas faire, à ce qui est une obligation pour elle en vertu de la loi ».

- **Protection juridique – Remboursement des honoraires d’avocat**

Lettre DAJ A1 n° 08-341 du 24 décembre 2008

Un rectorat a consulté la direction des affaires juridiques sur le point de savoir s’il est possible de refuser de prendre en charge l’intégralité des honoraires de l’avocat d’un agent qui s’est vu accorder la protection juridique au motif qu’ils seraient supérieurs à ceux habituellement alloués à l’avocat de l’agent judiciaire du Trésor dans des affaires comparables.

Il est rappelé qu’en vertu de l’article 11 de la loi n° 83-643 du 13 janvier 1983, l’administration est tenue d’accorder sa protection à l’agent victime de diffamation dans l’exercice de ses fonctions. Cette protection peut prendre la forme d’une prise en charge des frais de l’agent dans le cadre de poursuites judiciaires qu’il a lui-même introduites.

Ainsi, dès lors que l’administration accorde sa protection juridique à un agent, elle est ensuite tenue de lui rembourser les honoraires de l’avocat qu’il choisit toujours librement.

En effet, même si l’administration n’est pas contrainte de prendre à sa charge, dans tous les cas, l’intégralité des frais engagés dans le cadre de poursuites judiciaires introduites par un agent victime de diffamation qui bénéficie de la protection de l’administration (C.E., 02.04.03, n° 249805), il ne semble plus possible de discuter le montant des honoraires de l’avocat après leur règlement par l’agent.

Néanmoins, il est rappelé que lorsqu’elle accorde sa protection juridique, l’administration doit conseiller son agent. En particulier, l’administration peut proposer les services d’un avocat de l’agent judiciaire du Trésor, inviter l’agent à conclure une convention d’honoraires et lui indiquer les modalités et barèmes habituellement pratiqués.

En outre, comme l’indiquait une lettre adressée par le directeur des affaires juridiques à tous les recteurs en date du 13 juin 2006, il est important d’aborder la question des honoraires dès le premier contact avec l’avocat.

- **Rémunération – Intervenants extérieurs**

Lettre DAJ B1 n° 08-392 du 18 décembre 2008

Un président d’établissement d’enseignement supérieur expose que son établissement se propose de faire appel à une entreprise et à une association dont

les personnels dispenseraient des enseignements aux étudiants. Il demande à la direction des affaires juridiques de lui préciser si la rémunération de ces prestations peut être versée directement aux organismes en cause ou s’il est impératif de recruter puis de rémunérer les personnels selon les modalités prévues par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d’emploi des vacataires dans l’enseignement supérieur.

En l’espèce, l’établissement envisageait de passer deux conventions prévoyant une rémunération directe aux organismes cocontractants, l’une avec une entreprise dont les salariés dispenseraient, dans ses locaux, un enseignement aux étudiants qui bénéficieraient ainsi de son environnement matériel et technique, l’autre avec une association d’aide à l’insertion professionnelle et dont les membres interviendraient dans le cadre d’une formation sur le thème de la « *stratégie de recherche d’emploi* ».

Dès lors que les prestations que l’établissement envisage de confier aux organismes en cause sont comprises au nombre des missions du service public de l’enseignement supérieur telles qu’elles sont énumérées par l’article L. 123-3 du code de l’éducation, les montages envisagés ne sont pas possibles.

En effet, les activités d’enseignement qui seraient dispensées à des étudiants dans l’environnement d’une entreprise font partie de la « *formation initiale et continue* » que doit assurer le service public de l’enseignement supérieur tandis que la formation axée sur la thématique de la « *stratégie de recherche d’emploi* » relève de la mission d’orientation et d’insertion professionnelle dévolue à ce même service public.

Or, la délégation des missions de service public d’un établissement d’enseignement supérieur ne saurait être confiée à un organisme de droit privé qui ne serait pas un établissement d’enseignement et de recherche. En effet, si le premier alinéa de l’article L. 719-10 du code de l’éducation prévoit que « *les établissements de caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d’autres établissements publics ou privés* », la jurisprudence a été amenée à interpréter strictement les termes « *établissements publics ou privés* » en exigeant que ces établissements soient des établissements d’enseignement et de recherche (C.A.A., BORDEAUX, 08.06.1999, S.A.R.L. PREPAPLUS, n° 96B02066).

Dans ces conditions, des conventions qui prévoieraient la rémunération d’organismes effectuant des presta-

tions relevant des missions que doit assurer un établissement d'enseignement supérieur en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, ne sauraient être souscrites. L'agent comptable de l'établissement ne pourrait, d'ailleurs, que s'opposer, sur ce fondement, au paiement direct des prestations à ces organismes.

Par ailleurs, compte tenu de l'objectif recherché à travers les conventions en cause, qui consiste, même si celles-ci sont irrégulières au regard du code de l'éducation, à assurer l'exercice d'une mission de service public, il est peu vraisemblable qu'un juge pénal retiendrait les qualifications de « marchandage » ou de « prêt illicite de main-d'œuvre ». En effet, aux termes de l'article L. 8231-1 du code du travail, le « marchandage » est une « opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éviter l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail », tandis que le « prêt illicite de main-d'œuvre », ainsi que le définit l'article L. 8241-1, est une « opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre ».

L'exercice des missions définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation relève d'un personnel enseignant comprenant, ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article L. 952-1 du code précité, des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.

Telle est la raison pour laquelle, si l'établissement n'est pas en mesure de confier l'exercice des activités d'enseignement qui lui sont dévolues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation à des enseignants-chercheurs, à d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, ou à des enseignants associés ou invités, il doit faire appel à des chargés d'enseignement recrutés et rémunérés selon les modalités prévues par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 précité ou, s'il dispose des compétences élargies prévues par l'article L. 712-8 du code de l'éducation, à des enseignants contractuels recrutés dans les conditions prévues par l'article L. 954-3.

● **Fondation partenariale – Dotation**

Lettre DAJ B1 n° 08-382 du 12 décembre 2008

Un établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur les conditions de création d'une fondation partenariale, plus précisément sur le point de savoir si une dotation minimale est nécessaire à cette création.

L'article L. 719-13 du code de l'éducation énonce que « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L.123 3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée "fondation partenariale". Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères. »

Ce même article rappelle que « les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article. »

L'article 19-7 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat énonce que « les statuts de la fondation d'entreprise comprennent un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à une somme fixée par voie réglementaire. »

Par ailleurs, l'article 3 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations précise que « les statuts comportent l'indication des sommes que les fondateurs s'engagent à verser et qui correspondent au programme d'action pluriannuel mentionné à l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée ainsi que leur calendrier de versement ». Les actes d'engagements financiers doivent être accompagnés des contrats de caution bancaire prévus à l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée.

L'article 3 précité du décret de 1991 est complété par l'article 7 du même décret qui énonce que « le montant du programme d'action pluriannuel mentionné à l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 ne peut être inférieur à 150 000 € ».

Au vu de l'ensemble de ces dispositions, il apparaît que la création d'une fondation partenariale ne nécessite pas l'apport d'une dotation minimale par les fondateurs de celle-ci. Il n'en demeure pas moins que les statuts doivent comporter l'indication des sommes que les fondateurs s'engagent à verser et être accompagnés du calendrier de versement.

- **Possibilité pour une personne ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)**

sous une identité usurpée de se voir délivrer son diplôme à son véritable nom

Lettre DAJ A1 n° 08-326 du 27 novembre 2008

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour une personne ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sous une identité usurpée de se voir délivrer son diplôme à son véritable nom.

Le diplôme constitue un document unique, non susceptible d'être modifié par convenance et ayant force probante quant aux effets attachés à sa possession.

Il prend ainsi effet à la date qu'il comporte et doit être établi au nom que portait légalement son titulaire à la date où il a passé l'examen considéré (C.E., 02.03.1960, Sieur PICARD, *Recueil Lebon*, p. 161 et T.A., Paris, 06.12.1977, Demoiselle VERNEUIL, *Recueil Lebon*, p. 649).

Ces dispositions doivent toutefois être conciliées avec celles de l'article 100 du code civil, aux termes duquel « *Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous* ». Dans la mesure où le diplôme présente un caractère reconnaissant, établissant que son titulaire possède la qualification attestée, il doit pouvoir suivre les modifications que son état civil peut être amené à subir.

En conséquence, le lauréat ayant changé de nom postérieurement à l'obtention de ce document doit pouvoir obtenir un nouveau diplôme établi à son nouveau nom.

Cette délivrance doit s'effectuer dans les conditions suivantes, prévues par la note de service n° 88-353 du 21 décembre 1988 :

- le titulaire devra fournir toutes pièces justificatives utiles (décret, jugement de changement de nom...);
- le titulaire devra restituer, le cas échéant, le diplôme qu'il possède, établi à son ancien nom;
- le service chargé de l'organisation de l'examen devra porter la mention de la délivrance du diplôme au nouveau nom de son titulaire, datée et signée par l'autorité responsable, en marge du procès-verbal de la délibération du jury concerné.

En l'espèce, néanmoins, l'intéressée n'a pas changé d'état civil mais a seulement cessé d'utiliser une identité usurpée. Sauf à ce qu'elle soit en état de prouver qu'elle était bien personnellement la personne qui a suivi la formation et obtenu le C.A.P. en question (en fournissant par exemple des témoignages d'enseignants, du chef d'établissement...), il semble difficile d'accéder à sa demande de modification du nom figurant sur le diplôme.

Port de la burqa par la mère d'une élève – Sécurité

Lettre DAJ A1 n° 08-319 du 24 novembre 2008
adressée à un recteur d'académie

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur l'existence de dispositions législatives ou réglementaires permettant de vérifier l'identité de la mère d'une élève d'école maternelle portant la burqa lorsque celle-ci vient rechercher son enfant.

La réponse suivante a été apportée au recteur d'académie.

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 14 mars 2004 qui interdit, dans les écoles, collèges et lycées publics, le port, par les élèves, de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ne s'applique pas aux parents d'élèves.

La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 portant directives générales aux inspecteurs d'académie pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prévu à l'article R. 411-5 du code de l'éducation, précise que les enfants des écoles maternelles sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école maternelle (cf. chapitre 5. 3. 2).

Les mêmes dispositions figurent dans la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le chef d'établissement doit donc être en mesure de vérifier que l'enfant est bien remis aux personnes désignées, sans toutefois disposer du pouvoir de requérir de ces personnes de présenter leurs papiers d'identité.

Cependant, le fait pour le chef d'établissement de s'assurer que l'enfant est bien remis à ces personnes vise à éviter les risques d'enlèvement d'enfant.

Cette vérification ne paraît ni inadaptée ni disproportionnée par rapport à cet objectif (C.E., 15.12.2006, association « United sikhs », n° 289946).

Elle n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion telle qu'elle est garantie par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des

libertés fondamentales qui prévoit que : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. – 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Dans le cas présent, la directrice de l'école est non seulement fondée mais également tenue de s'assurer de visu de l'identité de la mère concernée pour des questions tant de responsabilité que de respect des prescriptions nationales sus-évoquées.

À titre d'exemple, s'agissant de la vérification du droit à voter, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales considère que l'identification des personnes n'est pas entravée par le port d'un voile qui encadre le visage. En revanche, ne peut être admise à voter une personne dont le voile masque le nez et la bouche et qui refuse de le retirer (cf. la circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct).

● **Affichage des actes réglementaires –
Opposabilité aux tiers**
Lettre DAJ A1

Un rectorat a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques concernant une décision n° 0400345 du tribunal administratif de Montpellier rendue le 25 octobre 2007 par laquelle ce dernier tire les conséquences de l'absence de publicité d'une décision à caractère réglementaire du conseil d'administration d'un E.P.L.E. en annulant les décisions individuelles prises pour son application.

Le juge a ainsi accueilli favorablement le recours de parents d'élèves à l'encontre des nouvelles tarifications de cantine scolaire :

« **Considérant** que l'opposabilité d'un acte réglementaire est liée à sa publication. »

« **Considérant** que le collègue [...] n'établit ni même n'allègue avoir procédé à la publication de la délibération en date du 14 novembre 2002 portant approbation du nouveau mode de tarification du régime de demi-pension ; qu'en

admettant que les établissements publics locaux d'enseignement puissent, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires relatives aux modalités de publicité des actes réglementaires de l'organe délibérant, donner force obligatoire à une délibération du conseil d'administration en assurant une notification complète et individuelle dudit acte aux parents d'élèves, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle notification ait eu lieu ; qu'en effet, la lettre en date du 5 décembre 2002, dont il n'est pas établi qu'elle ait été notifiée aux parents d'élèves, ne saurait être regardée comme ayant rendu opposable aux parents d'élèves le nouveau tarif de demi-pension ; qu'ainsi, faute de publication de la délibération en date du 14 novembre 2002, M. et Mme M. sont fondés à soutenir qu'il leur a été fait application d'un texte dépourvu de force obligatoire. »

L'opposabilité d'un acte réglementaire est liée à sa publication qui détermine, également, le point de départ du délai de recours contentieux.

En l'absence de texte prescrivant un mode défini de publicité, il appartient à l'administration de déterminer le procédé qui, compte tenu de la nature et de l'objet de la décision, offre les meilleures garanties pour la rendre opposable à tous ceux qu'elle intéresse.

Le chef d'établissement, à qui il incombe de rendre opposables les décisions des organes délibérants de l'établissement, doit déterminer les conditions appropriées afin que ceux à qui elles s'adressent puissent en prendre intégralement connaissance. En l'occurrence, étant donné qu'une partie des décisions du conseil d'administration concernait les parents d'élèves, l'affichage qui demeure le procédé traditionnel de publication doit, de façon prioritaire, se situer à l'extérieur des bâtiments afin que l'information à l'attention des parents leur soit accessible avec certitude. Tout autre instrument d'information, comme par exemple un bulletin diffusé à tous les parents, pourra de même constituer une formalité suffisante pour justifier de façon probante aussi bien l'information elle-même que le support et l'emplacement où celle-ci pourra être consultée, à condition d'être en mesure d'apporter la preuve de sa diffusion auprès des intéressés.

Il appartient en effet à l'administration d'apporter la preuve qu'elle a utilisé les mesures de publicité nécessaires et adaptées pour rendre opposable une décision à caractère réglementaire. La conservation (lieux et dates) des moyens de publicité employés s'avérera essentielle en cas de litige.

DEUX ARRÊTS DU 4 DÉCEMBRE 2008 DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LE PORT DU VOILE DANS LES E.P.L.E.

La Cour Européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) vient de rendre le 4 décembre 2008 deux arrêts dans les affaires *DOGRU c./ France* (requête n° 27058/05) et *KERVANCI c./ France* (n° 31645/04).

Les requérantes âgées alors de 11 et 12 ans et élèves de 6^e au cours de l'année scolaire 1998-1999 dans un collège de Flers refusaient d'ôter leur foulard durant les cours d'enseignement d'éducation physique et sportive et ont donc été exclues définitivement de cet établissement. Le Conseil d'État, le 29 décembre et le 23 février 2004, n'a pas admis les pourvois introduits à l'encontre des arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes des 19 décembre 2002 et 31 juillet 2003 qui avaient confirmé les décisions d'exclusion définitive prises par le recteur de l'académie de Caen.

Invoquant notamment l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), elles se plaignaient de l'atteinte portée à leur droit de manifester leurs convictions religieuses. Elles alléguaient également avoir été privées de leur droit à l'instruction, au sens de l'article 2 du Protocole n° 1 de cette Convention (droit à l'instruction).

La C.E.D.H. conclut, à l'unanimité, dans les deux affaires, à la non-violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La C.E.D.H. a estimé que la limitation du droit des requérantes de manifester leur conviction religieuse avait pour finalité de préserver les impératifs de la laïcité dans l'espace public scolaire.

Analysant notamment l'avis n° 346893 du Conseil d'État du 27 novembre 1989 ainsi que les circulaires ministérielles rédigées sur la question, la C.E.D.H. constate que le port de signes religieux n'est pas en soi incompatible avec le principe de laïcité dans les établissements scolaires, mais qu'il peut le devenir suivant les conditions dans lesquelles celui-ci est porté et les conséquences que le port d'un tel signe peut avoir.

En l'espèce, la C.E.D.H. estime que la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel le foulard islamique, n'est pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'est pas déraisonnable. Elle admet que les sanctions infligées ne sont que la conséquence du refus par les requérantes de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire dont elles étaient parfaitement informées et non, comme elles le soutiennent, de leurs convictions religieuses.

Ces décisions ont été rendues sur des faits intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (*cf.* article L 141-5-1 du code de l'éducation).

La loi du 15 mars 2004 s'inspirant des mêmes considérations que la jurisprudence du Conseil d'État en leur conférant une autorité supérieure, il est très probable que d'éventuelles saisines ultérieures de la C.E.D.H. à l'encontre de décisions mettant en œuvre cette législation seraient vouées à l'échec.

En effet, ces arrêts s'inscrivent dans le prolongement de la jurisprudence de la C.E.D.H.. Ainsi, la Grande Chambre de la Cour, en rejetant, le 10 novembre 2005, la requête formée devant elle par Mlle Leyla SAHIN a définitivement jugé que la Turquie n'avait pas méconnu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en interdisant le port du foulard (ainsi que de tout autre signe d'appartenance religieuse) dans ses universités.

Bien que l'arrêt du 10 novembre 2005 soit fondé en partie sur le contexte propre à la Turquie, cet arrêt de la Grande Chambre repose moins que les précédentes décisions de la Commission européenne des droits de l'Homme (3 mai 1993, *KARADUMAN*) sur ce contexte particulier et semble marqué par le souci de la Cour de ne pas remettre en cause les règles adoptées en la matière par les États attachés au principe de laïcité.

Le paragraphe 109 de l'arrêt du 10 novembre est particulièrement clair à cet égard. La Cour y affirme en

effet que « lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, d'autant plus, comme le démontre l'aperçu de droit comparé [dans

lequel la Cour mentionne la loi française du 15 mars 2004], au vu de la diversité des approches nationales quant à cette question ».

Ces décisions en reconnaissant une marge de manœuvre aux États parties à la Convention attestent de la volonté de la Cour de prendre en compte les choix notamment constitutionnels et législatifs des États attachés au principe de laïcité.

LA TRANSMISSION ET LA PUBLICATION DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS DES UNIVERSITÉS

La question des obligations pesant sur les établissements d'enseignement supérieur en matière de transmission et de publication des délibérations de leurs conseils étant fréquemment posée, il est apparu intéressant d'approfondir ce sujet.

I. LA TRANSMISSION

L'article L. 719-7 du code de l'éducation pose les principes relatifs à la transmission des décisions du chef d'établissement et des délibérations des conseils au recteur, chancelier des universités :

« Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités ».

Le 2nd alinéa du même article précise que *« le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. »*

Ainsi, le code de l'éducation fixe le principe d'une entrée en vigueur des décisions des conseils sans approbation préalable, bien que certaines délibérations particulières et celles à caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après transmission au recteur chancelier des universités (article L. 719-7 du code de l'éducation).

Le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) précise dans ses articles 20, 24, 27 et 37 les conditions particulières dans lesquelles sont approuvés et publiés le budget et le

budget de gestion ainsi que les décisions budgétaires modificatives.

Ces précisions figurent également au décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) bénéficiant des responsabilités et compétences élargies (articles 12, 13, 16-24, 58 et 59).

Le projet de budget et le projet de budget de gestion ainsi que les décisions budgétaires modificatives (articles 20 et 37 du décret du 14 janvier 1994), le projet de budget et les décisions budgétaires modificatives (articles 12 et 20 du décret du 27 juin 2008) doivent être transmis au recteur chancelier des universités quinze jours au moins avant leur examen par le conseil d'administration. Le jour de la réunion du conseil d'administration chargé de délibérer, le recteur peut, dans les conditions prévues respectivement à l'article 24 et à l'article 16 des décrets susmentionnés, décider que le projet de budget (et ses modifications cf. *infra*) est soumis à son approbation. L'article 26 du décret du 14 janvier 1994 et l'article 18 du décret du 27 juin 2008 fixent les modalités d'approbation par le recteur d'académie et, notamment, les délais (l'approbation est réputée acquise en l'absence de refus dans le délai de 15 jours après transmission de la délibération budgétaire pour les E.P.C.S.C.P. non dotés des responsabilités et compétences élargies, dans le délai d'un mois pour ceux qui en sont dotés).

L'article 23 du décret du 27 juin 2008 prévoit que *« lorsque le budget n'est pas exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base de 80 % du budget de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, pour le budget principal, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.*

Le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider qu'une partie du budget correspondant au budget principal ou au budget annexe ou à un état prévisionnel des recettes et des dépenses est exécutoire. »

Le recteur d'académie dispose également de la possibilité d'arrêter le budget d'un E.P.C.S.C.P. s'il n'est pas exécutoire le 1^{er} mars de l'exercice conformément à l'article 30 du décret du 14 janvier 1994 (après avis du receveur général des finances ou du tré-

sorier-payeur général) et à l'article 24 du décret du 27 juin 2008.

Le dernier alinéa de l'article 37 du décret du 14 janvier 1994 prévoit que « *dans le cas où le budget est soumis à approbation, les modifications qui lui sont apportées en cours d'exercice sont également soumises à approbation.* »

Le budget (si le recteur n'a pas fait usage de son pouvoir de soumettre le budget à approbation préalable) est exécutoire après avoir été transmis au recteur.

L'article 42 du décret du 14 janvier 1994 et l'article 26 du décret du 27 juin 2008 précités prévoient qu'en cas de déficit pendant deux années consécutives, le budget est établi par le recteur d'académie. L'article 42 précité étend cette disposition au cas où est versée une subvention d'équilibre.

Le décret du 27 juin 2008 prévoit dans son article 21 que, lorsque le conseil d'administration a délégué au président ou directeur de l'établissement le pouvoir d'adopter des décisions modificatives du budget, ces décisions ne sont exécutoires qu'à compter de leur approbation par le recteur, ce dernier pouvant les refuser dans les cas prévus à l'article 16. Par ailleurs, la décision du président ou du directeur de l'établissement doit être portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

L'article 55 du décret du 27 juin 2008 impose aux établissements de transmettre au recteur toutes les informations nécessaires à son contrôle budgétaire.

Par ailleurs, certaines délibérations du conseil n'entrent en vigueur qu'après approbation par le recteur chancelier des universités (articles L. 719-5 et L. 719-7 du code de l'éducation) et le trésorier-payeur général : emprunts (respectivement articles 39 et 40 des décrets du 14 janvier 1994 et du 27 juin 2008), prises de participation et créations de filiales (article 2 du décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 modifié fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales). L'article 59 du décret du 27 juin 2008 précité prévoit que le recteur d'académie et le trésorier-payeur général disposent d'un délai de deux mois pour former opposition contre les délibérations relatives aux prises de participation et filiales. En l'absence d'opposition, la délibération est réputée approuvée.

En matière de gestion des enseignants-chercheurs, en l'état actuel de la réglementation, la transmission des délibérations des conseils est prévue (article L. 952-6 du code de l'éducation et décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statu-

taires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences) pour permettre au ministre de prendre les actes de gestion correspondants. En revanche, il ne semble pas y avoir de délais imposés pour cette transmission.

Enfin, les délibérations par lesquelles les universités demandent à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur (article L. 712-8 du code de l'éducation).

II. LA PUBLICATION

Les articles 32 et 33 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, précisent que :

« *Article 32 – Les directives, instructions, circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée, qui émanent des établissements publics, des autres personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sont publiées, au choix de leur conseil d'administration :*

- 1) *soit par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;*
- 2) *soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.*

Cette publication peut intervenir par voie électronique.
« *Article 33 – La publication prévue aux articles 29 à 32 intervient dans les quatre mois suivant la date du document.* »

L'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée indique :

« *Font l'objet d'une publication les directives, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.*

Les administrations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles élaborent ou détiennent.

Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les documents administratifs qui comportent des mentions entrant dans le champ d'application de l'article 6 ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées et, d'une manière générale, la consultation de données à caractère personnel.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission mentionnée au chapitre III précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article ».

La direction des affaires juridiques a été amenée à considérer que la publication (ou l'affichage) des procès-verbaux de conseil d'administration, bien qu'il n'existe aucun texte imposant la publicité des délibérations de tels organismes, est possible. Il convient d'admettre l'information des agents et des usagers d'une université du résultat des votes des conseils, la diffusion sur le réseau intranet constituant alors un mode de publicité, dès lors que sont respectées certaines conditions telles que la possibilité pour un membre de l'assemblée d'indiquer son opposition, le respect de la vie privée et, d'une manière générale, l'absence de données à caractère personnel, de mentions diffamatoires ou injurieuses.

S'agissant des procès-verbaux de conseils siégeant en formation restreinte, il conviendrait d'être particulièrement attentif à ne pas afficher d'informations à caractère personnel (non strictement nécessaires), et notamment de mentions faisant apparaître, le cas échéant, un jugement de valeur sur une personne.

Si l'article L. 719-7 du code de l'éducation indique que la plupart des délibérations entrent en vigueur

sans approbation préalable sous réserve que celles ayant un caractère réglementaire aient été transmises au recteur, les décisions à caractère réglementaire, telles que les délégations de signature ou de pouvoir, doivent toutefois faire l'objet d'une publication ou d'un affichage, pour être opposables aux tiers.

Par ailleurs, les décrets des 17 janvier 1994 (article 27) et 27 juin 2008 (article 19) précités précisent que « le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé. Les modalités de cette publicité sont fixées par les statuts de l'établissement ou par son règlement intérieur ».

D'autre part, une jurisprudence constante impose la publication ou l'affichage de l'intégralité des modalités de contrôle des connaissances qui, en vertu des articles L. 613-1 et L. 712-3 du code de l'éducation, sont votées en conseil d'administration au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Enfin, la création d'une fondation partenariale n'est effective qu'à compter de la publication, par le recteur, de son autorisation (article L. 719-13 du code de l'éducation).

Ainsi, la question de la publication des délibérations (et des décisions des chefs d'établissement) relève moins d'une obligation à la charge des universités, sauf dispositions particulières, que de la sécurité juridique et de l'opposabilité aux tiers.

Les modalités particulières de publicité peuvent figurer dans les statuts des établissements ou leur règlement intérieur.

Marie-Lorraine PESNEAUD

TEXTES OFFICIELS

- **Publication du livre IX (Titre I^{er}, Chapitre IV) du code de l'éducation (partie réglementaire)**
JORF du 28 décembre 2008, p. 20334-20349

La partie législative du code de l'éducation, adoptée par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, a été ratifiée par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003.

La publication progressive de la partie réglementaire du code, qui répond à l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité du droit, permet aux personnels et usagers du service public de l'éducation, relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres ministères, de disposer d'un document de référence sur l'état du droit applicable.

Cette publication a débuté avec les décrets n°s 2004-701, 2004-702 et 2004-703 du 13 juillet 2004 relatifs aux livres I^{er} et II, qui ont codifié les décrets concernant les principes généraux et l'administration de l'éducation. Les décrets n°s 2006-582 et 2006-583 du 23 mai 2006 relatifs au livre III ont codifié les dispositions afférentes à l'organisation des enseignements scolaires. Le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif au livre IV a codifié les textes traitant de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire.

Les décrets n° 2008-1428 et n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatifs au chapitre IV du titre I^{er} du livre IX (publiés au *J.O.* du 28 décembre 2008) codifient les textes ayant trait aux personnels des établissements d'enseignement scolaire privés.

Ce chapitre a donné lieu au traitement de 23 décrets et comporte 142 articles issus de 16 décrets.

Il regroupe les dispositions réglementaires selon la même règle de codification « à droit constant » appliquée à la partie législative et aux livres réglementaires précédents sous la réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et abroger des dispositions devenues sans objet. Toutefois, quelques dispositions anciennes ont été codifiées « à droit non constant », notamment pour tirer les conséquences des évolutions législatives récentes qui ont consacré le principe de parité entre personnels de l'enseignement privé et de l'enseignement public.

L'articulation du chapitre est la suivante :

- la section 1 présente les dispositions générales ;
- la section 2 traite des organismes consultatifs, commissions consultatives mixtes départementale et académique ;
- la section 3 porte sur le recrutement et la formation des enseignants des classes sous contrat ;
- la section 4 se rapporte à la notation, à l'avancement, au mouvement et au classement ;
- la section 5 traite de la rémunération ;
- la section 6 est relative aux charges sociales ;
- la section 7 codifie les textes relatifs à la discipline ;
- la section 8 présente les droits sociaux et congés ;
- la section 9 traite de la résiliation du contrat ou de l'agrément ;
- la section 10 porte sur l'admission à la retraite.

Après la publication de ce chapitre viendra prochainement celle du livre V, dédié à la vie scolaire, en cours d'examen au Conseil d'État, afin d'achever la codification des textes relatifs aux enseignements scolaires (deuxième partie du code). Les livres VI, VII et VIII traiteront les décrets afférents aux enseignements supérieurs (troisième partie) et la fin du livre IX (quatrième partie) codifiera les décrets concernant les personnels de l'enseignement scolaire public et de l'enseignement supérieur.

- **Exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs des bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap**
Décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs des bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap
JORF du 24 décembre 2008

Le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 a été pris pour l'application du 7° de l'article L. 122-5, du code de la propriété intellectuelle modifié par la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 instituant une exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs des bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap.

Le 7° de l'article L. 122-5, précité autorise, en vue d'une consultation strictement personnelle, la mise à disposition d'œuvres intégrales au profit des personnes handicapées par des personnes morales et par des établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédias. Les établissements publics locaux d'enseignement, quand bien même ils accueilleraient des élèves souffrant d'un handicap,

ne peuvent invoquer cette exception, réservée aux structures justifiant d'une activité de conception, de réalisation et de communication de supports à destination de personnes handicapées.

Ces œuvres intégrales se présentent sous la forme de fichiers numériques ayant servi à l'édition d'œuvres imprimées, transmis par l'éditeur au Centre national du livre ou à un autre organisme dépositaire désigné par décret.

Les personnes morales et établissements ouverts au public mentionnés par le 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle peuvent solliciter l'accès aux fichiers numériques au profit de leurs adhérents ou usagers atteints des handicaps suivants : d'une part, les personnes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % et les titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, et, d'autre part, les personnes atteintes d'une incapacité de lire après correction établie par un certificat médical.

Au préalable, il leur appartient de solliciter leur inscription, valable pour une durée de cinq ans, sur une liste d'habilitation arrêtée par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des personnes handicapées après avis d'une commission composée de représentants des organisations nationales de personnes handicapées et de représentants des titulaires de droits.

● **Marchés publics – Seuils – Procédure négociée – Procédure adaptée – Offre – Pouvoir adjudicateur – Prix – Délai de paiement**

Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics

Décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics

JORF du 20 décembre 2008, p. 19 544-19 548

Les décrets n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics et n° 2008-1356 du même jour relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics simplifient le code des marchés publics afin de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Ainsi, afin d'accélérer les procédures de passation des marchés publics, mais aussi pour garantir un meilleur coût, le seuil en dessous duquel les marchés peuvent être passés sans publicité, est relevé de 4 000 € hors taxes à 20 000 €, dans le respect des normes communautaires (article 40 du code des

marchés publics). Ces dispositions sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée après le 21 décembre 2008.

Le seuil de publicité à 90 000 € qui devait être supprimé, est maintenu à l'article 40 du code des marchés publics.

En revanche, le seuil des marchés de travaux est porté de 206 000 à 5 150 000 € (article 26 du code des marchés publics).

L'article 28 du code des marchés publics est modifié afin de permettre au pouvoir adjudicateur de négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix.

L'article 20 du code des marchés publics dispose désormais qu'en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant. Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

La modification des dispositions de l'article 98 du code des marchés publics a pour effet d'abaisser le délai global de paiement des marchés publics pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, de 45 jours actuellement à 40 jours à compter du 1^{er} janvier 2009, à 35 jours à compter du 1^{er} janvier 2010 et à 30 jours à compter du 1^{er} juillet 2010.

L'article 69 du code des marchés publics prévoit que les marchés de conception-réalisation peuvent être passés selon la procédure d'appel d'offres restreint. Le nouvel article 168-1 permet, en outre, que ces marchés soient passés par les entités adjudicatrices selon la procédure négociée après mise en concurrence, selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par l'entité adjudicatrice en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat, voire sans mise en concurrence ni publicité préalable, si les circonstances le justifient ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 € hors taxe ou dans les situations décrites au II de l'article 144, selon les modalités définies à l'article 146 du même code.

Par dérogation à l'article 87 du code des marchés publics, une avance peut être accordée lorsque le montant du marché est supérieur à 20 000 € hors taxe. Les dispositions de cet article s'appliquent aux

marchés en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du décret précité n° 2008-1355 et, au plus tard, le 31 décembre 2009 (article 43 du décret n° 2008-1355).

● **Outre-mer : organisation du service de l'éducation**

Décret n° 2008-1363 du 18 décembre 2008 modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) relatif à l'organisation du service de l'éducation dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
JORF du 20 décembre 2008

– Saint-Pierre-et-Miquelon

Le décret du 18 décembre 2008 prévoit que les attributions du chef du service de l'éducation sont celles dévolues en métropole aux inspecteurs d'académies, directeurs des services départementaux (I.A.-D.S.D.E.N.). Il précise que ces fonctions sont assurées par un fonctionnaire titulaire de catégorie A nommé par arrêté conjoint des ministres concernés.

Les articles D. 251-3 à D. 251-7 qui prévoyaient, dans certaines matières, une délégation de compétences rectorales au chef du service de l'éducation sont abrogés.

L'article D. 251-2, qui attribuait au recteur de l'académie de Caen les compétences rectorales qui n'étaient pas déléguées au chef du service de l'éducation, est modifié.

Désormais, les compétences rectorales sont exercées par le recteur de l'académie de Caen, qui peut déléguer sa signature au chef du service de l'éducation.

– Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Au livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est créé un titre VII composé de deux articles (articles D. 271-1 et D. 271-2). Ces articles précisent que le recteur de l'académie de Guadeloupe exerce les attributions conférées en métropole aux recteurs et aux I.A.-D.S.D.E.N. Son adjoint est le chef du service de l'éducation de Saint-Barthélemy et de

Saint-Martin, fonctionnaire titulaire de catégorie A, nommé par arrêté conjoint des ministres concernés, auquel il peut déléguer sa signature.

● **Déconcentration**

Décret n° 2008-1313 du 12 décembre 2008 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.
JORF du 14 décembre 2008

Ce décret prévoit, en son article 1^{er}, de nouvelles possibilités de délégation de pouvoir par le ministre de l'éducation nationale au profit des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :

1°) En ce qui concerne les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret statutaire n° 2006-1732 du 23 décembre 2006, pourront désormais être déléguées :

– les sanctions disciplinaires des premier et deuxième groupes mentionnées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et aux 1°, 2° et 3° de l'article 10 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

– les décisions de radiation des cadres prononcées consécutivement à une démission acceptée par anticipation, conformément aux articles L. 27 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue de l'admission à la retraite ou consécutivement à un abandon de poste.

2°) En ce qui concerne le corps des conseillers techniques de service social et le corps des médecins de l'éducation nationale, pourront être déléguées les décisions de radiation des cadres intervenant dans les mêmes conditions qu'au 1°) cité précédemment.

En son article 2, ce décret modifie la liste des agents pouvant bénéficier d'une délégation de signature des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2009)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
n° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou C.C.P. :

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

n° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(mars 2009)

**LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES
DU STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3246



9 771265 673001 09132